

Ecoles européennes

Bureau du Secrétaire général

Réf : 2012-01-D-66-fr-1

Orig. : EN

Rééquilibrage de la charge financière (*Cost Sharing*) dans les Ecoles européennes : le modèle du Conseil central d'affectation

Réunion du groupe de travail « Cost Sharing » – 6 février 2012

REEQUILIBRAGE DE LA CHARGE FINANCIERE DANS LES ECOLES EUROPEENNES

LE MODELE DU CONSEIL CENTRAL D'AFFECTION

INTRODUCTION

Le Conseil supérieur de décembre 2011 s'est penché sur le document 2011-07-D-8-fr-3 (Annexe 1) qui résume le débat sur le rééquilibrage de la charge financière (*cost sharing*) en cours au sein de notre système depuis la décision du Conseil supérieur d'avril 2009 à Stockholm (2009-D-353-fr-4 [voir l'annexe II]) et jusqu'à la demande actuelle de la Présidence britannique en exercice d'accorder la priorité à cette thématique durant son mandat. A Stockholm, le Conseil supérieur a décidé qu'une *référence indicative* serait établie pour déterminer le nombre d'enseignants que chaque Etat membre devrait détacher en fonction du pourcentage de ses ressortissants.

Le détachement d'enseignants « locuteurs natifs » est considéré depuis de nombreuses années comme un atout pédagogique fort de notre système, voire son fondement. Dans son étude de 2008, le Parlement européen relève :

« ... [qu']on ne soulignera jamais assez l'importance d'une formation de qualité supérieure en langues étrangères. De nombreux rapports répètent que l'une des raisons pour lesquelles les Ecoles européennes obtiennent d'aussi bons résultats dans ce domaine tient – outre le grand nombre de périodes du programme d'enseignement des Ecoles européennes consacrées aux langues étrangères et le début précoce de l'enseignement d'une seconde langue – au fait que le système recourt à des enseignants locuteurs natifs non seulement pour l'enseignement des langues en tant que tel mais aussi lorsque les langues étrangères sont utilisées dans un contexte d'apprentissage intégrant contenus et langues (par exemple en histoire et géographie). » (Parlement européen 408.949, p. vii)

En janvier 2009, le Conseil supérieur a approuvé le principe du détachement d'enseignants « locuteurs non natifs » pour certains postes sous réserve, d'une part, du respect de critères linguistiques très stricts (par exemple, le niveau de compétences C2 dans la langue cible) et, d'autre part, que cette pratique demeure :

« ...une solution pragmatique et exceptionnelle à une situation de pénurie. » (2008-D-3510-fr-5, Annexe III)

En décembre 2011, le Conseil supérieur a décidé de mettre sur pied un groupe de travail pour se pencher une nouvelle fois sur la problématique du rééquilibrage de la charge financière avec instruction de lui rendre compte en avril 2012. La délégation irlandaise a suggéré que le groupe de travail fonde ses débats sur la série de principes ci-dessous :

- *Tous les Etats membres doivent accepter la responsabilité collective d'un mécanisme solide et équitable de fourniture d'enseignants aux Ecoles, eu égard tout spécialement au fait que chaque enfant du système doit accéder à l'enseignement de l'anglais, ce qui crée une énorme demande d'enseignants anglophones natifs ;*
- *Le mécanisme doit, d'une part, fournir des enseignants de toute première qualité en termes d'aptitudes linguistiques et pédagogiques et, d'autre part, être assez souple pour se procurer des enseignants auprès de tout Etat membre susceptible de disposer des enseignants recherchés ;*

- *Un meilleur système d'approvisionnement en enseignants apporterait aux parents et aux élèves la continuité et la certitude requises quant à la qualité de l'enseignement ;*
- *Le nouveau système devrait prévoir un mécanisme permettant d'employer des enseignants sous divers statuts contractuels dont le détachement classique, le contrat à durée déterminée et le contrat de carrière à plus long terme ;*
- *Le système devrait prévoir d'associer les autorités et directeurs des écoles au recrutement des enseignants afin que les besoins scolaires et programmatiques soient mieux rencontrés par des candidats dûment évalués ;*
- *L'initiative pourrait exiger un système centralisé d'emploi et de détachement auquel les Etats membres participeraient soit en fournissant des enseignants soit en contribuant financièrement au système central, soit encore en combinant les deux.*

Le modèle ci-dessous est un essai d'articulation de ces idées en un cadre plus structuré pouvant éventuellement servir de base à une décision sur la manière de traiter les difficultés de personnel/financement auxquelles nous sommes confrontés.

PROBLEMATIQUES

Etant donné les réalités structurelles et organisationnelles de notre système, le nombre d'enseignants détachés de certains pays ne correspond pas à la « référence indicative » envisagée dans la décision de Stockholm. Jusqu'ici, le système actuel de détachement des enseignants a permis de garantir une réserve d'enseignants locuteurs natifs de qualité supérieure. Toutefois, le système actuel présente des limites en ce qui concerne sa capacité à rencontrer les besoins en termes de détachement :

1. Certains pays souhaiteraient détacher des enseignants mais il n'y a pas de poste qu'ils puissent pourvoir.
2. Certains pays souhaiteraient contribuer à un « fonds » de rééquilibrage de la charge financière mais les possibilités/mécanismes disponibles pour ce faire sont très rares.
3. Certains pays pourraient envisager de détacher auprès des Ecoles européennes des enseignants de nationalité étrangère mais, ici encore, il n'existe pas de mécanisme aisément disponible pour organiser cette mobilité transnationale.
4. Certains pays ont le sentiment, d'une part, de détacher plus que leur part d'enseignants auprès du système et, d'autre part, que les coûts y afférents ne sont pas soutenables en période de restrictions économiques nationales.
5. Certains pays éprouvent de grandes difficultés à détacher des enseignants parce que dans ces pays, ce sont les écoles qui emploient les enseignants et qu'elles ne sont pas toujours disposées à les laisser partir pour un détachement de neuf ans. Les pays qui sont dans ce cas sont disposés à détacher des enseignants mais la réserve d'enseignants « détachables » est très restreinte.

Le modèle ci-dessous vise à aborder ces situations. Le Conseil central d'affectation (CCA) fonctionnerait parallèlement au système traditionnel de recrutement/détachement en place. Il aurait vocation à compléter le système actuel de détachement en offrant un niveau de souplesse que ne possède pas le système actuel. Le CCA reposerait sur les principes suivants :

1. Rééquilibrage de la charge financière
2. Proportionnalité
3. Equité
4. Enseignants et enseignement de qualité
5. Continuité de l'approvisionnement en personnel enseignant de qualité

CONSEIL CENTRAL D'AFFECTION (CCA)

- Le CCA serait constitué sur décision du Conseil supérieur de la même manière que l'Autorité centrale d'inscription en son temps.
- Le CCA s'occuperait de recruter et de répartir les enseignants « non-détachés » entre les différentes Ecoles européennes. Le CCA commencerait chaque année sa campagne de recrutement en se fondant sur un nombre spécifique de postes d'enseignants que la filière « classique » de détachement n'aura pas permis de pourvoir. Cette procédure pourrait fonctionner en parallèle du système habituel par lequel les Etats membres approuvent, lors du Conseil supérieur de décembre, la création de postes de détachés sur la recommandation des Conseils d'administration.
- Les enseignants recrutés par le CCA seraient employés par l'école ayant demandé le poste. Le type de contrat pourrait être souple – par exemple : contrat à durée déterminée de cinq ans, contrat de carrière, contrat subséquent à un détachement de neuf ans, etc. Les contrats des enseignants du CCA différeraient des postes de détachés traditionnels en ce que, d'une part, il n'y aurait pas « d'autorité détachante » en tant que telle et que, d'autre part, l'impôt et les charges sociales seraient versés au système national du pays siège. Les enseignants du CCA se distingueraient des chargés de cours en ce qu'ils jouiraient, pour une durée déterminée, de la garantie d'un horaire d'enseignement complet et pourraient bénéficier de certaines indemnités complémentaires de prise de fonctions pour s'installer étant donné qu'ils seraient probablement recrutés hors du pays siège de l'école. Ce modèle serait comparable à celui en vigueur dans les Ecoles internationales en Europe et partout dans le monde.
- Les traitements des enseignants et les frais associés à ces postes seraient pris en charge par un « fonds » spécifique auquel seraient susceptibles de contribuer les Etats membres et la Commission européenne, voire d'autres tierces parties. Il faudrait mettre en place un mécanisme de contribution reposant sur les principes énoncés ci-dessus. Le CCA administrerait ce fonds et rendrait compte au Secrétaire général et au Conseil supérieur. Il faudrait impérativement s'accorder sur un mécanisme de contribution proportionnelle afin que tous les Etats membres puissent remplir leurs obligations envers le système en combinant les détachements traditionnels et une participation convenue en lieu et place du détachement d'enseignants auprès du système des Ecoles européennes. Le montant convenue de cette contribution pourrait être basé sur la *référence indicative* que les Etats membres seraient libres de dépasser sur base volontaire (2009-D-353-fr-4, p. 5). Concernant les Etats membres auxquels une contribution financière directe au fonds poserait un problème de principe, le CCA serait chargé d'identifier tous les postes pour lesquels ces pays pourraient détacher un enseignant locuteur non natif.
- Le CCA pourrait entrer en vigueur en phase pilote pour l'année scolaire 2013-2014 et recruter pour un nombre restreint de postes ciblés sous contrat à durée déterminée de cinq ans.
- Le groupe de travail pourrait étudier plus avant la souplesse que l'Article 25 de la Convention (Annexe IV) est susceptible d'accorder aux Etats membres pour contribuer au système.



Schola Europaea

Bureau du Secrétaire général

Réf. : 2011-07-D-8-fr-3

Orig. : FR

ANNEXE I

Financement du système : répartition des coûts des personnels détachés entre les Etats membres (Cost sharing)

Conseil supérieur des Ecoles européennes

Réunion des 6, 7 et 8 décembre 2011 à Bruxelles

I. Introduction

Le présent document de travail vise, à la demande de la délégation britannique qui assure la présidence du Conseil supérieur (CS) cette année, à relancer la réflexion sur la répartition des charges dans le financement des Ecoles européennes (EE). Il est composé d'un bref rappel historique des décisions récentes prises en la matière et d'une première évaluation de leur mise en œuvre en introduction au document préparé par la délégation britannique. Il contient également un bref compte rendu des commentaires du Comité budgétaire (CB), l'avis donné par ce dernier ainsi que plusieurs annexes correspondant aux demandes exprimées par la Troïka et le CB.

Le Royaume-Uni qui se trouve, avec l'Irlande, dans la situation de plus grand déséquilibre en matière de rapport pourcentage d'élèves ressortissants/ pourcentage de personnels détachés considère comme une priorité de repenser le mécanisme de la répartition des charges et plus globalement du financement des EE et expose son analyse de la situation, ses propositions ainsi que sa position dans le document joint (annexe I).

II. Historique

La question de la répartition des charges entre les différents contributeurs au budget des EE et plus particulièrement entre les Etats Membres (EM) en matière de personnels détachés, notamment pour les postes d'enseignement demandés par les écoles et créés par le CS, a été longuement débattue lors des discussions sur la réforme du système des EE entre 2005 et 2009.

Après les échanges de points de vue au sein du groupe de travail « Cost sharing », un long débat a eu lieu au CS d'Helsinki en avril 2008 sur la base du rapport du GT (2008-D-183-fr-2) et de l'addendum préparé par le groupe de suivi de la réforme (2008-D-13-fr-3).

L'issue de ce long débat a été l'adoption par le CS, malgré quelques oppositions fermes, des éléments clés suivants :

- Il convient de tenir compte de tous les postes de détachés nécessaires, non seulement les enseignants, mais aussi les directions, et autres postes (Bureau,...) y compris les postes non pourvus. (CS du 7 mars 2008, doc. addendum).
- Un seuil théorique maximal sera déterminé pour chaque Etat membre en fonction du pourcentage d'élèves nationaux (Décision du CS de janvier 2008).
- Il est convenu que sur une base volontaire les Etats membres sont libres d'aller au-delà de ce seuil et de détacher davantage de personnel.
- Le principe de l'approche structurelle (et non pas d'une méthode financière) a été approuvé par le CS de janvier 2008. Cette approche structurelle ouvre la possibilité de faire assurer l'enseignement par des non locuteurs natifs dans certains cas.
- Le contrôle de la qualité de la compétence linguistique sera assuré avant le recrutement et en fixant des critères à cette fin.
- On se servira d'objectifs minimaux fixés à titre indicatif pour entamer le dialogue avec les Etats membres afin de faciliter le processus visant à faire contribuer au système tous les Etats membres.

Sur ces bases, le CS d'avril 2009 à Stockholm a approuvé les principes figurant au chapitre IV du document global : Réforme du système des EE » (2009-D- 353-fr-4) (annexe II)

Il s'agissait donc d'une approche dite « structurelle » consistant dans le détachement par des EM, sur une base volontaire, d'enseignants non locuteurs natifs, le conseil supérieur ayant rejeté le principe d'une méthode financière qui aurait consisté en une contribution financière calculée pour chaque EM en fonction du pourcentage de ses ressortissants inscrits dans les EE.

Pour permettre une application satisfaisante sur le plan pédagogique de cette décision concernant le détachement possible d'enseignants non locuteurs natifs par les EM ne « contribuant » pas au niveau de ce pourcentage, du fait même de la structure pédagogique des EE, le CS a approuvé le document 2008-D-3510-fr-5 précisant les circonstances dans lesquelles ces détachements pouvaient intervenir ainsi que la responsabilité de l'EM dans le contrôle a priori des compétences linguistiques requises.

III. Mise en œuvre de la décision du CS de Stockholm

Le SG a été chargé de suivre la mise en œuvre de cette approche structurelle en recueillant les demandes des écoles et en introduisant dans le document annuel « Créations et suppressions de postes », qui s'en est trouvé sensiblement modifié, toutes les informations utiles : mention des postes non pourvus, mention des postes pouvant être pourvus par des enseignants non locuteurs natifs en indiquant la langue d'enseignement plutôt que le nom du ou des EM censé(s) jusqu'ici détacher des enseignants locuteurs natifs, indication de l'EM ayant pris en charge un poste non pourvu par un locuteur natif.

Une fiche financière indiquant le coût pour le budget des écoles des postes non pourvus, dont l'équivalent en heures d'enseignement a été confié à des chargés de cours, a également été ajoutée.

Premiers éléments d'évaluation

Les données dont nous disposons actuellement pour une première évaluation des effets de l'approche structurelle montrent que onze seulement des postes non pourvus à la rentrée 2010 l'ont été par des locuteurs non natifs, 10 pour enseigner l'anglais L2 et L3 ou des matières scientifiques en anglais et un pour le français L2.

Plus décevant encore, sur 9 postes non attribués à un EM particulier et qui pouvaient donc être pourvus par des locuteurs non natifs à la rentrée 2011, un seul (maths en anglais) a été pris en charge par une autre délégation, la Finlande.

Il convient de préciser qu'avant la réforme, certaines situations d'enseignement par des locuteurs non natifs existaient déjà mais limitées aux matières transversales (art, musique, sport) ou pour compléter un horaire (enseignants détachés pour enseigner L1 et assurant en complément l'enseignement d'une autre matière dans une autre langue, majoritairement en anglais, parfois en français ou en allemand selon les besoins et leurs compétences linguistiques).

IV. Situation des sections en DE, EN et FR

Cinquante cinq à 60 postes n'ont pas été pourvus en moyenne chaque année depuis 3 ans. Les chiffres de la rentrée 2011 indiquent 86 postes non pourvus, à pourvoir à la rentrée 2012, dont 38 postes anglophones, 24 postes francophones et 10 germanophones, auxquels s'ajouteront 33 créations de postes si elles sont acceptées par le Conseil supérieur, soit au total : 49 EN, 36 FR : et 15 DE (le tableau récapitulatif est joint en annexe III).

L'on constate que 41% de ces postes sont des postes d'enseignement en anglais compte tenu essentiellement de la forte demande de cette langue par les élèves.

En effet, tous les élèves étudient l'anglais,

- soit en L1 : élèves anglophones en section EN,
- soit en L2 : plus de 2/3 des effectifs globaux à savoir les élèves SWALS inscrits en section EN ainsi que les élèves de toutes les autres sections choisissant l'anglais),

- soit en L3 : élèves ayant étudié L1 et L2 autres que l'anglais).

La très forte demande de l'anglais L2 entraîne l'enseignement en anglais des sciences humaines en S3 puis de l'histoire, de la géographie et de l'économie ensuite, de même que des heures européennes au primaire et des matières transversales (sport, art, musique, etc...) au secondaire.

Outre la demande liée à l'enseignement de la langue elle-même et des matières devant être enseignées en L2, le nombre élevé d'élèves SWALS en section EN augmente les effectifs globaux de cette section (21,8% du total des élèves des EE), ce qui exige davantage d'enseignants dans les matières enseignées dans la langue de la section. Le déséquilibre provoqué par cette situation, qui s'est accentué suite aux deux derniers élargissements (seules 3 sections linguistiques complètes ont été créées (CS, HU, PL) et une pour les cycles maternel et primaire (LT), alors que 12 nouveaux pays ont adhéré à la Convention), est clairement explicité dans le document de la délégation britannique (annexe I)

Une situation similaire existe en section francophone, quoiqu'à moindre échelle pour ce qui est de la L2 et des matières enseignées dans cette langue. La présence d'élèves SWALS dont on constate une croissance de la demande ces dernières années à Bruxelles et la forte demande d'inscriptions chaque année, à Bruxelles également, en section francophone contribuent à exercer une pression toujours plus grande sur les EM qui détachent des enseignants francophones. 36 postes seront à pourvoir en septembre 2012 sans compter le remplacement des enseignants quittant leur poste à la fin de leur détachement.

La section FR représente 25% de la population globale des EE et 30 % de celle des écoles de Bruxelles. Le tableau de l'annexe IV, montre que la Belgique détache un nombre de personnels supérieur au nombre qui correspondrait au pourcentage de ses ressortissants inscrits dans les EE.

S'agissant de la langue allemande, c'est essentiellement dans les écoles situées en Allemagne que la demande en L2 et L3 est la plus élevée et que la section germanophone accueille le plus fort pourcentage d'élèves SWALS, notamment à Munich. A Luxembourg, ce pourcentage est de 5,29 % à Luxembourg I et 13,5 % à Luxembourg II tandis qu'à Bruxelles il se situe à 4%.

Lors du CPM d'octobre 2011, la délégation allemande a annoncé qu'après deux années difficiles, elle serait en mesure de pourvoir tous les postes de détachés germanophones en 2012.

V. Suivi de la présentation aux membres de la Troïka du document de la délégation britannique (annexe I)

Le document a été présenté aux membres de la Troïka lors de sa réunion du 15 septembre 2011. Le Royaume Uni a déclaré qu'il envisage de cesser de détacher des enseignants au-delà du pourcentage correspondant à celui de ses ressortissants inscrits dans les EE si aucune décision permettant de répartir la charge financière de manière équitable entre tous les EM n'était prise prochainement par le CS, l'approche structurelle décidée en 2009 ayant montré ses limites.

La Commission a rappelé que tous les EM doivent remplir leurs obligations. Elle considère que seule une contribution financière permettra d'y parvenir.

Il a été demandé au SG de recenser le nombre d'élèves SWALS dans les sections linguistiques les plus concernées (DE, FR, EN) par L I des élèves, d'identifier le nombre de postes d'enseignants supplémentaires découlant de leur présence dans ces sections et d'établir une quantification financière sur la base de ces données.

Ces éléments figurent en annexe V du présent document.

VI. Commentaires du Comité budgétaire

Plusieurs délégations reconnaissent la réalité du problème exposé par la délégation britannique.

L'Irlande, les Pays-Bas, le Luxembourg, la France, la Commission, la Finlande, la Belgique sont en faveur de la création d'un groupe de travail en vue d'une réflexion sur ce sujet et sont prêts à y participer.

Le Portugal ne pense pas qu'un groupe de travail puisse résoudre ce problème déjà beaucoup discuté pendant les années qui ont précédé la réforme de 2009. Il estime que les Etats-membres doivent formuler des propositions. A défaut, il faut changer radicalement le système en recrutant des chargés de cours payés par le budget communautaire dans la mesure où une contribution financière de la part des EM sera pratiquement impossible.

Ni le Royaume-Uni, ni la France ne sont d'accord pour que la contribution communautaire soit augmentée.

La Commission estime qu'il est indispensable de trouver une solution et rappelle qu'elle avait déjà plaidé en 2008 et 2009 pour le principe d'une contribution financière, au demeurant prévu par la Convention de 1994.

Les parents considèrent que seule une solution financière peut résoudre ce problème devenu préoccupant du fait de ses répercussions sur le plan pédagogique.

Ils proposent la création d'un fonds destiné à rémunérer les enseignants. Ils rappellent également qu'à Bruxelles il devrait y avoir une section de chaque langue de l'Union européenne. Ils souhaitent participer au groupe de travail s'il est créé.

L'Espagne remet en cause le principe du prorata entre le nombre d'élèves ressortissants d'un pays et la charge incombant à ce pays. Elle déclare qu'elle ne contribuera pas à une solution financière mais qu'elle est disposée à détacher des enseignants à condition que ce soit pour enseigner en espagnol et non dans une autre langue.

Le Luxembourg signale que certaines décisions du Conseil supérieur ont aggravé la situation en matière de détachement d'enseignants, notamment la baisse des salaires des professeurs qui a conduit à des refus d'offres de postes. Par ailleurs, la règle des 9 ans est trop rigide. Il faudrait laisser une certaine flexibilité aux Etats Membres pour l'application de cette « règle ». Il convient également de tenir compte de ce que représente le coût des infrastructures des écoles européennes pour les pays sièges, notamment le Luxembourg et la Belgique.

Le Président se félicite de la compréhension manifestée par plusieurs délégations en ce qui concerne la nécessité de reprendre la réflexion sur la répartition des charges entre les Etats-membres.

VII. Avis du Comité budgétaire

Le Comité budgétaire est conscient que l'approche structurelle ne fonctionne pas et qu'il y a des problèmes de répartition des charges car c'est le système même qui génère une demande plus importante de postes d'enseignants détachés à certains Etats membres.

Le Comité demande au Secrétaire général d'exposer au Conseil supérieur toutes les possibilités déjà identifiées et de lui demander s'il souhaite approfondir l'une ou l'autre possibilité dans un groupe de travail auquel il donnerait mandat.

VIII. Suivi de l'avis du Comité budgétaire

Résumé des différentes possibilités déjà évoquées lors des discussions sur la question de la répartition des charges entre EM.

1. Dans le cadre de la Convention actuelle, plusieurs possibilités ont été identifiées :

A – L'approche structurelle adoptée à Helsinki (détachement de non native speakers) :

Cette solution a été expérimentée pendant trois ans. Le premier bilan est peu probant. L'on constate que le nombre de postes non pourvus , en particulier pour l'enseignement en EN et FR augmente chaque année.

Elle génère par ailleurs une insatisfaction sur le plan pédagogique

B – Une contribution des Etats membres au prorata du nombre d'élèves.

Cette contribution pourrait prendre plusieurs formes :

a) Les EM détacheraient des enseignants pour répondre aux besoins des écoles comme actuellement, mais sans dépasser leur quota

Ensuite, les EM qui ne peuvent atteindre leur quota sous la forme du détachement d'enseignants du fait du système pédagogique des EE apporte une contribution financière pour rémunérer les professeurs requis provenant des pays ayant déjà rempli leur quota :

C-- La création de nouvelles sections linguistiques pourrait être décidée afin de limiter le nombre d'élèves SWALS en sections anglaise, française et allemande , au moins à Bruxelles et peut-être à Luxembourg mais le coût global serait plus élevé pour le budget et il faudrait pouvoir disposer de davantage de salles de classe. Par ailleurs, pour certaines langues, les critères « Gaignage » ne seraient sans doute jamais rencontrés

D-- une augmentation des frais de scolarité actuels acquittés par les élèves de Cat.2 et 3 Cette hypothèse n'apporterait que très peu de recettes supplémentaires, le pourcentage d'élèves concernés ne cessant de diminuer dans le système.

2. Hors du cadre de la Convention

A-- Changement profond du système de financement et de recrutement des enseignants

a) plus aucun détachement ne serait effectué par les Etats Membres comme c'est le cas actuellement,

b) le recrutement des professeurs serait fait par appel à candidatures dans tous les Etats-membres et les écoles assureraient le paiement du salaire complet sur leur budget. Il s'agirait d'un changement fondamental du statut actuel du personnel détaché

Le budget des Ecoles européennes serait alimenté par la Commission européenne qui recevrait les sommes requises de la part des Etats membres au prorata du nombre de leurs élèves, sur la base du coût moyen par élève selon un pourcentage de répartition entre la CE et les EM à fixer par le CS.

B) les salaires nationaux des enseignants détachés seraient remboursés aux EM par la Commission qui prendrait tous les frais en charge selon le modèle de l'OEB à Munich

IX. Proposition

Le Conseil supérieur est invité à :

- prendre connaissance du document et de ses annexes
- examiner les différentes hypothèses mentionnées
- décider laquelle ou lesquelles il souhaite voir approfondir par un groupe de travail ad hoc en vue de la remise de propositions pour la réunion d'avril 2012.

Récapitulatif des annexes :

Annexe I : Répartition des coûts liés aux EE (Document UK)

Avis de la Commission des budgets à l'intention de la Commission de la Culture et de l'Éducation sur le système scolaire européen

Annexe II : Ch. IV du document relatif à la réforme du système des EE – document 2009-D-353-fr-4 - Répartition des charges entre les États membres concernant le personnel détaché (cost sharing)

Annexe III : Tableau récapitulatif des postes non pourvus

Annexes IV a) et b):

Situation 2011-12 de la répartition des postes selon le principe adopté à Helsinki

Annexe V : Nombre d'élèves SWALS dans chacune des 14 EE par nationalité dans les sections linguistiques concernées

REPARTITION DES COUTS LIES AUX ECOLES EUROPEENNES – Document de travail soumis au débat

Introduction

1. La présente note reflète un point de vue britannique et se focalise donc sur les questions qui ont une incidence sur le Royaume-Uni en résultat du mécanisme de financement actuel. Certains Etats membres seront exposés à des problématiques similaires avec un impact plus ou moins important, tandis que d'autres tireront un avantage du système en vigueur. En fait, un avis de la commission des budgets du Parlement européen en date du 15 juin 2011 (annexé à cette note) reconnaît que le mode de financement des Ecoles européennes peut causer des problèmes à certains Etats membres dont la contribution financière induite par le détachement de professeurs est disproportionnée par rapport au nombre de leurs ressortissants inscrits dans le système des Ecoles européennes.

2. Dans le cadre des Ecoles européennes, il importe de cerner avec soin la question de la répartition des charges que la délégation britannique souhaiterait voir réexaminée durant son année d'exercice de la Présidence.

3. L'aspect de la « répartition des charges » sur lequel il faut se pencher le plus urgemment est le mécanisme régissant les mises à disposition des concours financiers par les différents contributeurs au budget des Ecoles européennes – en particulier la Commission européenne et les Etats membres.

4. D'autres aspects de la répartition des charges – par exemple le concours financier du pays accueillant une ou des écoles à travers la mise à disposition et l'entretien gratuits des établissements scolaires appropriés, mais aussi le niveau du minerval dû par les élèves des catégories 2 et 3 – ne seront pas abordés dans ce document. On notera qu'un groupe de travail créé par le Conseil supérieur étudie actuellement l'introduction possible d'une fourchette fixe des contributions scolaires.

Analyse du budget des Ecoles européennes

5. En 2010, les principaux contributeurs au budget des Ecoles européennes s'élevant à 266 millions d'euros étaient les suivants :

Commission européenne – 58,5 %

États membres – 21 %

OEB – 7 %

Autres sources (dont le minerval) – 13,5 %

6. En ce qui concerne la contribution de la Commission européenne au budget, il convient de noter que :

- a. le budget de la Commission est lui-même alimenté par les contributions des Etats membres ;
- b. la part de la Commission dans le budget des Ecoles européennes est restée stable ces quelques dernières années et l'éventuelle introduction d'une fourchette fixe du minerval réduira davantage la charge financière lui incombant.

Dispositions statutaires

7. Selon l'article 25 de la Convention portant statut des écoles européennes de 1994 (le Statut), les Etats membres doivent contribuer directement au budget en assumant de façon pérenne le paiement des rémunérations nationales respectives, qui sont versées à leurs agents détachés ou affectés auprès des Ecoles européennes. Par obligation statutaire, la Commission européenne est tenue de financer la différence entre le montant total des dépenses des écoles et le total des autres recettes.

8. De par son statut d'organisme non communautaire avec lequel le Conseil supérieur a conclu un accord, l'Office européen de brevets (OEB) concourt au financement de l'Ecole européenne de Munich en remboursant aux Etats membres les coûts salariaux liés au détachement de leurs enseignants et en prenant à sa charge la différence entre le montant total des dépenses de cette école et le total de ses recettes.

9. À cet article 25, une modalité est prévue, mais qui n'a pas encore été utilisée, sous la forme d'une contribution financière (supplémentaire) décidée par le Conseil supérieur statuant à l'unanimité.

Problèmes

10. Le système actuel de financement a pour résultat un certain nombre d'anomalies et d'inégalités. La demande d'enseignement en langue anglaise dans les Ecoles européennes est uniformément élevée et croissante. En raison d'une pratique de longue tradition pour affecter des locuteurs natifs aux postes d'enseignement dans cette langue, le Royaume-Uni (et l'Irlande) se voient demander de fournir un nombre, d'une importance disproportionnée, d'enseignants. En outre, les coûts engendrés pour le Royaume-Uni ne sont pas proportionnels au bénéfice qu'en tirent les Ecoles européennes, ils sont par ailleurs déterminés principalement par les choix linguistiques des élèves non anglophones. À titre d'exemple, le Royaume-Uni détache 16,3 % du personnel enseignant à plein temps au sein des Ecoles européennes, par contre les enfants de nationalité britannique scolarisés ne représentent que 8,5 % des élèves des EE (voir le rapport annuel du Secrétaire général pour l'année scolaire 2010 – document 2011-02-D-39-fr-2). Cette situation est donc clairement en contradiction avec l'obligation faite au Conseil supérieur pour qu'il « veille à la répartition équitable des emplois entre les Etats membres » - voir l'article 12.4 du Statut.

11. Ces inégalités sont onéreuses, elles manquent de rationalité et de durabilité. La charge financière du Royaume-Uni par rapport au seuil théorique fixé pour chaque Etat membre lors de la réunion du Conseil supérieur de janvier 2008), est alourdie d'un surcroît de l'ordre de 5,5 millions d'euros par an. De façon évidente, ce système est avantageux pour certains Etats membres et désavantageux pour d'autres. Or il doit être plus modéré, plus équitable et plus logique afin d'assurer à chaque Etat membre un montant de coûts supportés proportionnel aux services qu'il reçoit.

Options

12. Il existe un certain nombre d'options pour concevoir un régime de financement plus équitable sur lesquelles le groupe de travail institué par le Conseil supérieur pourrait utilement se pencher. Pour certaines d'entre elles, leur mise en place s'intégrerait dans le cadre du présent Statut. D'autres, par contre, pourraient obliger à modifier le Statut ou à le refondre.

- Option 1 : La réalisation de cette option pourrait s'inscrire dans le cadre du Statut existant. Outre la contribution standard des Etats membres au budget à travers leur paiement des rémunérations des professeurs, l'article 25.1 du Statut autorise, sur la base d'une décision unanime du Conseil supérieur, une contribution financière supplémentaire par les Etats membres. Cette option pourrait se révéler positive ou négative et pourrait fournir les moyens d'établir une contribution des Etats membres au budget qui serait plus proportionnelle et plus

équitable, par exemple en la fondant sur le pourcentage de leurs ressortissants respectifs dans la population totale des élèves.

- Option 2 : La réalisation de cette option pourrait s'inscrire dans le cadre du Statut existant. L'article 12.4 a) du Statut fait obligation au Conseil supérieur de veiller à la répartition équitable des emplois du personnel enseignant entre les Etats membres. Or en demandant au Royaume-Uni et à l'Irlande de couvrir – et également de financer – à eux deux 22 % des emplois d'enseignement à plein temps requis dans l'ensemble du système, les mesures actuelles manquent de toute évidence d'équité. Dans le cas où le Conseil supérieur remplirait cette obligation, le Royaume-Uni pourrait progressivement réduire ses engagements vis-à-vis des Ecoles européennes et d'autres Etats membres seraient alors sollicités pour pouvoir les emplois dans les sections anglophones. En moyenne, et sans tenir compte de la création de postes, il peut arriver que le Royaume-Uni doive fournir le personnel enseignant pour plus de 25 emplois par an du fait des départs à la retraite, des démissions et de la règle des neuf ans de détachement. Dans le cas où ces emplois seraient pourvus ou financés par d'autres Etats membres, le Royaume-Uni pourrait, dans un laps de temps relativement court, parvenir à meilleur équilibre entre le nombre de ses ressortissants dans la population des élèves et le nombre de ses enseignants. Cela permettrait une répartition plus équitable des emplois entre les Etats membres. Cette option signifierait de renoncer à la pratique suivie dans les Ecoles européennes selon laquelle tous les enseignants doivent être des « locuteurs natifs » de la langue de l'enseignement, à moins que les autres Etats membres soient prêts à rembourser les coûts liés à la mise à disposition de ces enseignants.

13. Une alternative plus radicale consisterait à proposer la refonte du Statut. Elle offrirait une occasion unique de définir un système de financement plus équitable, plus pertinent et exempt des contraintes imposées par le Statut en vigueur.

14. Un nouveau Statut permettrait d'envisager un système de financement fondé, par exemple, sur le modèle appliqué actuellement à Munich. L'adoption de cette approche ferait de l'institution européenne ou des institutions européennes bénéficiant de la présence d'une Ecole européenne le principal bailleur ou les principaux bailleurs de fonds de cette école. (La Commission européenne pourrait assumer le rôle de représentant des institutions communautaires.) Cette institution ou ces institutions rembourseraient aux Etats membres les coûts engendrés par le détachement d'enseignants auprès de cette école, comme l'OEB le fait actuellement pour les enseignants détachés à Munich ; elle/elles devrai(en)t également prendre en charge le financement de la différence entre le montant total des dépenses de cette école et le total de ses recettes. D'autres sources de financement seraient disponibles. Les recettes issues des contributions scolaires des élèves des catégories 2 et 3 pourraient être portées à un montant maximal de manière à assurer des revenus importants. La direction de l'école disposerait alors d'un moyen incitatif pour établir des liens concrets avec la communauté locale. Le niveau du minerval serait déterminé par l'école elle-même en consultation avec l'institution européenne ou les institutions européennes concernées. Compte tenu que la présence d'une institution européenne donne indubitablement naissance à des avantages économiques, le pays hôte continuerait d'assurer la mise à disposition et l'entretien des bâtiments scolaires.

Conclusion

15. Les idées exposées offrent des éléments pour fonder une approche nouvelle et plus juste du financement des Ecoles européennes. Il reviendrait à un groupe de travail comptant des spécialistes du domaine des finances de mettre au point son modèle de façon précise. De plus, les options décrites ci-dessus ne forment pas une liste exhaustive. Il existe maintes autres possibilités que les autres Etats membres pourront souhaiter présenter. Il reste que la nécessité d'un système de financement plus équitable est indubitable. Le Royaume-Uni considère cette nécessité comme un élément indispensable à tout processus de réforme.

16. Enfin, si le Conseil supérieur devait faillir à son obligation de trouver un système de répartition des coûts juste et équitable ou devait s'abstenir de toute prise de décision de réforme du financement, le Royaume-Uni se réservera le droit de solliciter une réunion de haut niveau des

ministres pour reprendre cette question. En outre, le Royaume Uni se réservera également le droit d'une prise d'action unilatérale pour aligner sa contribution financière sur la décision non contraignante du Conseil supérieur de janvier 2008.

Délégation UK auprès des Ecoles européennes

Août 2011



2011/2036(INI)

16.6.2011

AVIS

de la commission des budgets

à l'intention de la commission de la culture et de l'éducation

sur le système scolaire européen
(2011/2036(INI))

Rapporteur pour avis: Damien Abad

SUGGESTIONS

La commission des budgets invite la commission de la culture et de l'éducation, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- A. considérant que les écoles européennes sont financées par les contributions des États membres à hauteur de 21 % du budget total des écoles et par une contribution d'équilibre de l'Union européenne, équivalant en 2010 à près de 58 % du budget total prévu au titre 26 01 51,
- B. considérant qu'en 2004 a été introduit un prélèvement spécial sur le salaire des fonctionnaires censé servir notamment au financement des écoles européennes,
- C. considérant que la réforme des écoles européennes de 2009 avait pour principal objectif de les ouvrir à un public plus large et plus diversifié, tout en assurant la viabilité à long-terme du système,
- D. considérant que l'augmentation du nombre d'élèves des écoles européennes est une conséquence directe de la politique de recrutement appliquée par les institutions de l'Union après 2004, consistant à recruter du personnel âgé de moins de 30 ans, des jeunes fonctionnaires qui, entretemps, ont fondé une famille et ont placé ensuite leurs enfants dans les écoles européennes,
 1. réaffirme que les écoles européennes doivent être financées de manière solide et sérieuse afin de remplir les engagements pris dans le cadre de la convention et du statut des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne, et de garantir un enseignement de qualité, ainsi que des conditions d'enseignement égales et équivalentes pour les enfants de toutes les communautés linguistiques fréquentant les écoles européennes; prend note, dans ce cadre, de la récente pétition des associations des parents d'élèves et professeurs des écoles européennes à Bruxelles qui met en évidence les graves menaces que les coupes proposées font peser sur la qualité de l'enseignement et le bon fonctionnement des écoles, et qui s'oppose dès lors à toute réduction budgétaire;
 2. considère qu'il convient, à court terme, d'honorer les engagements de l'Union européenne tout en tenant compte du contexte de restriction budgétaire qui prévaut, tant au niveau de l'Union que des États membres; constate que le projet de Budget 2012 prévoit une hausse de 1,7 % des fonds destinés au financement des écoles européennes, alors que les difficultés budgétaires ont conduit la Commission à proposer un gel de ses propres dépenses administratives et une hausse de 1,3 % des dépenses administratives des institutions européennes en général; s'engage à examiner avec attention les crédits inscrits sur les lignes budgétaires concernées de façon à ce que tous les besoins budgétaires soient satisfaits;
 3. souligne qu'il importe, dans une perspective à long terme, de renforcer la transparence de la contribution financière de l'Union européenne et de s'efforcer davantage de garantir l'ouverture et la diversité dans ces établissements, tout en instaurant un système de financement pérenne; demande à la Commission, dans ce contexte, de préciser à quelles fins a été utilisé le prélèvement spécial précité; demande à la Commission de lui présenter un état des lieux concernant la mise en œuvre de la réforme de 2009 ainsi que les besoins en matière de financements pour les années à venir, en particulier en ce qui concerne la politique immobilière;
 4. observe que le mode de financement des écoles européennes peut causer des problèmes à certains États membres dont la contribution financière induite par le détachement de professeurs est disproportionnée par rapport au nombre d'élèves inscrits originaires de cet État; juge opportun, dès lors, de réviser le mode de financement des écoles et le système de recrutement des professeurs;
 5. est d'avis qu'accorder à chaque établissement une plus grande autonomie budgétaire peut constituer une réponse adéquate pour améliorer la gestion des ressources allouées aux écoles européennes; souligne que cette démarche ne doit être entreprise qu'après une évaluation de la Commission qui permettra de déterminer si une plus grande autonomie serait effectivement avantageuse pour les écoles.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	15.6.2011
Résultat du vote final	+: 34 -: 1 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Damien Abad, Alexander Alvaro, Marta Andreasen, Francesca Balzani, Reimer Böge, Lajos Bokros, Isabelle Durant, James Elles, Göran Färm, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazábal Rubial, Salvador Garriga Polledo, Jens Geier, Ivars Godmanis, Estelle Grelier, Jutta Haug, Monika Hohlmeier, Sidonia Elżbieta Jędrzejewska, Anne E. Jensen, Sergej Kozlík, Jan Kozłowski, Alain Lamassoure, Giovanni La Via, Vladimír Maňka, Barbara Matera, Claudio Morganti, Nadezhda Neynsky, Miguel Portas, László Surján, Helga Trüpel, Angelika Werthmann, Jacek Włosowicz
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Frédéric Daerden, Edit Herczog, Jan Mulder, María Muñiz De Urquiza

ANNEXE II

IV. REPARTITION DES CHARGES ENTRE LES ETATS MEMBRES CONCERNANT LE PERSONNEL DETACHE (cost-sharing)

Il convient de tenir compte de tous les postes de détachés nécessaires, non seulement les enseignants (1), mais aussi les Directeurs et Directeurs adjoints et autres postes (Bureau, ...) y compris les postes non pourvus (CS du 7 mars 2008, doc. Addendum) Une référence indicative, devant servir de point de départ, sera déterminée pour chaque Etat membre en fonction du pourcentage de ses ressortissants appartenant à toutes les catégories (Décision du CS de janvier 2008).

Il est convenu que, sur une base volontaire, les Etats membres sont libres d'aller au-delà de cette référence indicative et de détacher davantage de personnel. Le principe de l'approche structurelle (et non pas d'une méthode financière) a été approuvé par le CS de janvier 2008. Cette approche structurelle ouvre la possibilité de faire assurer l'enseignement par des non locuteurs natifs dans certains cas limités.

Le contrôle de la qualité de la compétence linguistique sera assuré avant le recrutement. Des critères ont été établis à cette fin. On se servira d'objectifs indicatifs pour entamer le dialogue avec les Etats membres afin de faciliter le processus visant à faire contribuer au système tous les Etats membres.

Dans le cas où le budget de l'Union européenne est amené à être sollicité pour compenser un éventuel déficit au terme de ce processus, cette contribution communautaire prenant la forme du financement de chargés de cours sera clairement identifiée et fera l'objet d'un suivi.

(1) Seuls les professeurs détachés sont pris en compte. En effet un nombre incompressible de chargés de cours, représentant +/- 25 % de l'effectif global des enseignants dans le système des Ecoles européennes, est indispensable pour :

- couvrir les besoins en heures dans certaines matières et langues ne permettant pas la création de postes à temps complet,
- répondre aux contraintes de l'emploi du temps (cours transversaux, disponibilité des salles, etc).
- les cours spéciaux : religion, morale, Learning Support, SEN, rattrapage linguistique

I. TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES POSTES A POURVOIR POUR SEPTEMBRE 2012

1. Total général des créations de postes de détachés à pourvoir pour septembre 2012 /par langue d'enseignement pour les trois cycles sur l'ensemble des écoles

Francophone	12
Anglophone	11
Germanophone	5
Bulgare	3
Roumain	1
Suédois	1
Total	33

2. Total général des postes existants non pourvus à pourvoir ou à recréer pour septembre 2012/par langue d'enseignement ou par nationalité pour l'ensemble des écoles

Francophone	9
Anglophone	7
Germanophone	5
Néerlandophone	2
FR	7
BEfr	4
LUX	4
UK	18
IRL	13
DE	5
BEnl	3
DK	1
ES	5
IT	-
RO	1
SV	1
Total	85

2.1 Total des postes (francophones, anglophones, germanophones et néerlandophones + FR, LUX, Befr, UK, IRL, DE, Benl, NL) existants non pourvus à pourvoir ou à recréer pour septembre 2012

Francophone	24
Anglophone	38
Germanophone	10
Néerlandophone	4

3. Total général des créations de postes (francophones, anglophones, germanophones et néerlandophones) et des postes existants non pourvus à pourvoir ou à recréer pour septembre 2012 (1.1 + 1.2.2)

Francophone	36
Anglophone	49
Germanophone	15
Néerlandophone	4

3.1 Total général des créations de postes et des postes existants non pourvus à pourvoir ou à recréer pour septembre 2012 pour les autres postes

BU	3
DK	1
ES	5
IT	1
RO	2
SV	2

4. Postes à supprimer

17 postes sont à supprimer

5. Postes existants non pourvus à la demande de l'école

16 postes ne devront pas être pourvus à la demande de l'école

Etats membres	Nombre d'élèves par pays	Répartition des élèves par Etat membre (%)	Personnels détachés: Professeurs, Conseillers d'éducation, Bibliothécaires et Personnel de direction	Personnels détachés: Economes	Personnels détachés: BSGEE	TOTAL Personnel détaché en fonction	(%)	Personnels détachés requis en fonction des élèves de l'EM	Différence
Allemands	3.453	15,35%	240	3	2	245	16,07%	234	11
Autrichiens	329	1,46%	23			23	1,51%	22	1
Belges	2.213	9,84%	217	5		222	14,56%	150	72
Britanniques	1.834	8,15%	235			235	15,41%	124	111
Bulgares	291	1,29%	1			1	0,07%	20	-19
Chypriotes	38	0,17%	0			0	0,00%	3	-3
Danois	678	3,01%	33			33	2,16%	46	-13
Espagnols	1.864	8,29%	83	1	1	85	5,57%	126	-41
Estoniens	191	0,85%	4			4	0,26%	13	-9
Finlandais	682	3,03%	33		1	34	2,23%	46	-12
Français	2.901	12,89%	188		1	189	12,39%	197	-8
Grecs	785	3,49%	44		2	46	3,02%	53	-7
Hongrois	301	1,34%	15			15	0,98%	20	-5
Irlandais	482	2,14%	60			60	3,93%	33	27
Italiens	2.276	10,12%	104			104	6,82%	154	-50
Lettons	165	0,73%	1			1	0,07%	11	-10
Lituanais	255	1,13%	8			8	0,52%	17	-9
Luxembourgeois	226	1,00%	20	1		21	1,38%	15	6
Maltais	76	0,34%	3			3	0,20%	5	-2
Néerlandais	1.112	4,94%	80	1		81	5,31%	75	6
Polonais	383	1,70%	24			24	1,57%	26	-2
Portugais	593	2,64%	31			31	2,03%	40	-9
Roumains	252	1,12%	0			0	0,00%	17	-17
Slovaques	176	0,78%	4			4	0,26%	12	-8
Slovènes	106	0,47%	2			2	0,13%	7	-5
Suédois	607	2,70%	39			39	2,56%	41	-2
Tchèques	229	1,02%	15			15	0,98%	16	-1
TOTAL	22.498	100,00%	1.507	11	7	1.525	100,00%	1525	0

En ajoutant au total de 22.498, les 869 élèves non ressortissants des 27 Etats membres, la population scolaire globale s'élève à 23.367 élèves.

Le tableau ci-dessus montre la situation en 2011 de la répartition des postes en regard de la répartition théorique selon le principe adopté à Helsinki

Etats membres	Nombre d'élèves par pays	Répartition des élèves par Etat membre (%)	Personnels détachés: Professeurs, Conseillers d'éducation, Bibliothécaires et Personnel de direction	Personnels détachés: Economes	Personnels détachés: BSGEE	Postes non pourvu	TOTAL PERSONNEL DETACHE ET A DETACHER (1)	(%)	Personnels détachés requis en fonction des élèves de l'EM	Différence
Allemands	3.453	15,35%	240	3	2	9	254	15,77%	247	7
Autrichiens	329	1,46%	23			1	24	1,49%	24	0
Belges	2.213	9,84%	217	5		11	233	14,46%	158	75
Britanniques	1.834	8,15%	235			23	258	16,01%	131	127
Bulgares	291	1,29%	1			0	1	0,06%	21	-20
Chyriotes	38	0,17%	0			0	0	0,00%	3	-3
Danois	678	3,01%	33			1	34	2,11%	49	-15
Espagnols	1.864	8,29%	83	1	1	5	90	5,59%	133	-43
Estoniens	191	0,85%	4			0	4	0,25%	14	-10
Finlandais	682	3,03%	33		1	0	34	2,11%	49	-15
Français	2.901	12,89%	188		1	12	201	12,48%	208	-7
Grecs	785	3,49%	44		2	0	46	2,86%	56	-10
Hongrois	301	1,34%	15			0	15	0,93%	22	-7
Irlandais	482	2,14%	60			15	75	4,66%	35	40
Italiens	2.276	10,12%	104			1	105	6,52%	163	-58
Lettons	165	0,73%	1			0	1	0,06%	12	-11
Lituanais	255	1,13%	8			0	8	0,50%	18	-10
Luxembourgeois	226	1,00%	20	1		5	26	1,61%	16	10
Maltais	76	0,34%	3			0	3	0,19%	5	-2
Néerlandais	1.112	4,94%	80	1		1	82	5,09%	80	2
Polonais	383	1,70%	24			0	24	1,49%	27	-3
Portugais	593	2,64%	31			0	31	1,92%	42	-11
Roumains	252	1,12%	0			1	1	0,06%	18	-17
Slovaques	176	0,78%	4				4	0,25%	13	-9
Slovénes	106	0,47%	2				2	0,12%	8	-6
Suédois	607	2,70%	39			1	40	2,48%	43	-3
Tchèques	229	1,02%	15				15	0,93%	16	-1
TOTAL	22.498	100,00%	1.507	11	7	86	1.611	100,00%	1611	0

En ajoutant au total de 22.498, les 869 élèves non ressortissants des 27 Etats membres, la population scolaire globale s'élève à 23.367 élèves.

1) 86 postes non pourvus en septembre 2011.

ANNEXE V

Les tableaux de cette annexe V montrent le nombre d'élèves SWALS par nationalité dans chaque section linguistique concernée. Il convient de signaler que les sections linguistiques espagnole, italienne et néerlandaise n'accueillent que très peu d'élèves SWALS et uniquement dans les écoles d'Alicante (ES), Varese (IT et Bergen (NL). Ces élèves représentent 6,20 % du total des SWALS, 93,80 % étant en sections linguistiques anglaise, allemande et française, soit 2.097 élèves sur 2.236, selon la répartition suivante :

Section EN	1.189	53,20%	dans toutes les écoles
Section DE	459	20,5%	surtout en DE (Munich – Frankfurt et Karlsruhe)
Section FR	449	20,0%	surtout à Bruxelles et Luxembourg
Section IT	69	3,1%	uniquement à Varese
Section ES	56	2,5%	uniquement à Alicante
Section NL	14	0,6 %	uniquement à Bergen
TOTAL	2.236		

La présence d'élèves SWALS dans les sections linguistiques EN, DE et FR crée les dédoublements de classe suivants et donc la nécessité de détacher des enseignants supplémentaires pour les Etats-membres qui doivent détacher des native speakers pour les sections concernées.

Sections linguistiques	Nbre de classes	Cycles	Nbre de classes/heures	Coûts dans le cas d'enseignants recrutés avant le 01.09.2011	Coûts dans le cas d'enseignants recrutés à partir du 01.09.2011
EN	16	Maternel	9	662.310 €	527.130 €
FR	8	Primaire	13	956.670 €	761.410 €
DE	10	Secondaire	12 = 8 Plein temps	743.776 €	620.272.€
IT (Varese)	5	Primaire	4 = 1 plein temps	73.590 €	58.570 €
		Secondaire	1=14 heures	61.981€	51.689 €
TOTAL				2.498.327 €	2.019.071€



Ecoles européennes

Bureau du Secrétaire général

Secrétariat Général

Réf. : 2009-D-353-fr-4

Orig. :FR

ANNEXE II

REFORME DU SYSTEME DES ECOLES EUROPEENNES

Approuvé par le Conseil supérieur des Ecoles
européennes à Stockholm les 21, 22 et 23 avril 2009

I. HISTORIQUE

La réflexion sur la réforme du système des Ecoles européennes, initiée suite aux résolutions du Parlement européen de 2002 et 2005, s'est développée sur la base du Plan d'action intégré approuvé par le Conseil supérieur d'avril 2007 à Lisbonne.

Les groupes de travail, créés à Lisbonne et fusionnés en avril 2008 en un seul groupe de travail « Réforme », ainsi que le Secrétaire général, ont produit des documents avançant un certain nombre de propositions sur les grands axes de la réforme :

- l'ouverture du système et du Baccalauréat européen à d'autres élèves ;
- la réforme de la gouvernance
 - locale par l'octroi de davantage d'autonomie aux écoles de Type I ;
 - centrale par une redéfinition des rôles et missions des différents organes du système ;
- la répartition des charges entre les Etats membres en ce qui concerne les coûts du détachement d'enseignants.

Un état de l'avancement du processus de réforme reprenant les décisions déjà prises et mentionnant les résultats des discussions au sein du groupe de travail « Réforme » ainsi qu'au sein des différents organes du système, a été présenté au Conseil supérieur de janvier 2009 (document 1212-D-2008-fr-2).

A l'issue de la discussion sur ce document, le Conseil supérieur a donné au Secrétaire général des mandats concernant respectivement :

- la réforme du Baccalauréat européen dans le cadre de l'ouverture du système ;
- l'autonomie des Ecoles européennes (Type I) ;
- la réforme de la gouvernance.

Les mandats sont repris in extenso en Annexe I.

II. STRUCTURE DU DOCUMENT

Le présent document reprend les différents domaines de la réforme du système.

S'agissant de l'ouverture du système et de la répartition des charges entre les Etats membres, il présente les conclusions et décisions déjà prises par le Conseil supérieur lors de réunions précédentes à l'issue des discussions sur ces points dans le cadre du processus de réforme.

Les mandats donnés par le Conseil supérieur de janvier dernier mentionnés plus haut font l'objet d'une présentation (points V à VII) des propositions issues des discussions au sein du groupe de travail Réforme et du *Steering Committee*.

III. OUVERTURE DU SYSTEME – ECOLES AGREEES DES TYPES II & III

Les écoles de Type II & III sont des écoles nationales dispensant un enseignement européen.

Les écoles de Type II sont celles où sont présents des enfants du personnel des institutions et agences européennes et autres organisations de ce type.

1. Agrément d'écoles de Type II

Procédure d'agrément

Les décisions concernant les critères d'agrément de la scolarité européenne et les modalités pratiques de l'agrément ont été prises respectivement lors des Conseils supérieurs d'avril et d'octobre 2005.

Ces décisions ont été mises en œuvre dans les Conventions d'agrément et de coopération déjà signées ou à conclure avec plusieurs établissements qui proposent une scolarité européenne (Parme, Dunshaughlin, Héraklion, Helsinki et Strasbourg).

Suite à l'acceptation du Dossier d'intérêt général par le Conseil supérieur d'octobre 2008, un dossier de conformité est présenté par la France pour l'ouverture d'un enseignement européen (section linguistique anglophone au cycle secondaire) à Manosque pour le projet ITER.

Contribution de l'Union Européenne aux écoles de Type II

Le Conseil supérieur a approuvé l'inclusion dans la Convention d'agrément d'un nouvel article concernant la contribution au financement des écoles de Type II par l'Union européenne au prorata du nombre d'enfants de fonctionnaires de l'Union européenne dans l'école.

Cette contribution de l'Union européenne pour l'école, qui sera versée directement à l'école de Type II ou son autorité de tutelle, sera prévisible, équitable et incitative. Le calcul des contributions respectives pour les cycles primaire et secondaire sera basé sur un amalgame équilibré, d'une part, des coûts moyens par élève au sein du système des Ecoles européennes et, d'autre part, des coûts moyens par élève du système national (1)

2. Projet pilote d'écoles de Type III

Lancement du projet pilote

Le Conseil supérieur d'avril 2008 s'est accordé sur un calendrier de lancement du projet pilote d'écoles de Type III. Le Conseil supérieur considère que le projet peut commencer à partir de septembre 2009 pour les élèves de l'école primaire et des deux premières années de l'école secondaire.

La délégation néerlandaise a présenté un dossier d'intérêt général pour l'ouverture d'un enseignement européen en 6^{ème} et 7^{ème} années secondaires à l'Ecole internationale de La Haye à compter de septembre 2010. Ce dossier a été accepté par le Conseil supérieur de janvier 2009 comme correspondant à la première phase de la procédure d'agrément.

(1) Tel que décrit dans le document 2009-D-681-fr-1 présenté au Conseil supérieur de janvier 2009.

Evaluation du projet pilote

Le Conseil supérieur d'avril 2008 s'est accordé sur la nécessité, pour pouvoir évaluer le projet pilote, de le mener sur la totalité d'un cycle (c'est-à-dire jusqu'à la fin d'un niveau d'études).

Cette décision sera appliquée après la conclusion de l'agrément avec les écoles de Type III.

3. L'offre du Baccalauréat européen par les écoles agréées

Accord temporaire sur le Baccalauréat européen pour les écoles agréées

Par procédure écrite de novembre 2007, le Conseil supérieur a approuvé un accord provisoire permettant aux élèves de la *Scuola per l'Europa* de Parme de présenter le Baccalauréat européen.

Cette décision entrera en application lors du Baccalauréat européen de juin 2009.

Une convention additionnelle à la convention d'agrément de 2007 a été signée le 14 janvier 2009 reconnaissant l'enseignement dispensé en 6^{ème} et 7^{ème} années du secondaire de la *Scuola per l'Europa* de Parme.

Amendements au Règlement du Baccalauréat

En avril 2008, le Conseil supérieur a approuvé les amendements au Règlement du Baccalauréat européen de 1984 (Accord) permettant aux écoles agréées par le Conseil supérieur d'offrir le Baccalauréat européen.

IV. REPARTITION DES CHARGES ENTRE LES ETATS MEMBRES CONCERNANT LE PERSONNEL DETACHE (cost-sharing)

Il convient de tenir compte de tous les postes de détachés nécessaires, non seulement les enseignants(1), mais aussi les Directeurs et Directeurs adjoints et autres postes (Bureau, ...) y compris les postes non pourvus (CS du 7 mars 2008, doc. Addendum) Une référence indicative, devant servir de point de départ, sera déterminée pour chaque Etat membre en fonction du pourcentage de ses ressortissants appartenant à toutes les catégories (Décision du CS de janvier 2008).

Il est convenu que, sur une base volontaire, les Etats membres sont libres d'aller au-delà de cette référence indicative et de détacher davantage de personnel.

Le principe de l'approche structurelle (et non pas d'une méthode financière) a été approuvé par le CS de janvier 2008. Cette approche structurelle ouvre la possibilité de faire assurer l'enseignement par des non locuteurs natifs dans certains cas limités.

Le contrôle de la qualité de la compétence linguistique sera assuré avant le recrutement. Des critères ont été établis à cette fin.

On se servira d'objectifs indicatifs pour entamer le dialogue avec les Etats membres afin de faciliter le processus visant à faire contribuer au système tous les Etats membres.

Dans le cas où le budget de l'Union européenne est amené à être sollicité pour compenser un éventuel déficit au terme de ce processus, cette contribution communautaire prenant la forme du financement de chargés de cours sera clairement identifiée et fera l'objet d'un suivi.

(1) Seuls les professeurs détachés sont pris en compte. En effet un nombre incompréhensible de chargés de cours, représentant +/- 25 % de l'effectif global des enseignants dans le système des Ecoles européennes, est indispensable pour :

- couvrir les besoins en heures dans certaines matières et langues ne permettant pas la création de postes à temps complet,
- répondre aux contraintes de l'emploi du temps (cours transversaux, disponibilité des salles, etc).
- les cours spéciaux : religion, morale, Learning Support, SEN, rattrapage linguistique.

V. REFORME DU BACCALAUREAT EUROPEEN DANS LE CADRE DE L'OUVERTURE DU SYSTEME DES ECOLES EUROPEENNES

Le Conseil supérieur de janvier 2009 a donné au Secrétaire général mandat de préparer, en liaison avec le groupe de travail Baccalauréat, des propositions de réforme du Baccalauréat européen.

La décision sur la réforme devra intervenir en avril 2010 et les adaptations des textes réglementaires devront être approuvées en juillet 2010 en vue d'une application à partir de septembre 2010 pour les élèves qui présenteront le Baccalauréat européen à la session de juin/juillet 2012.

Une synthèse des recommandations des différents rapports sur le Baccalauréat européen, et plus particulièrement du rapport sur l'évaluation externe établi par l'Université de Cambridge, sera préparée par l'Unité Baccalauréat du Secrétariat général à l'attention du groupe de travail « Baccalauréat » élargi qui devra présenter des propositions au Conseil supérieur en vue d'une décision définitive dans les délais fixés dans le mandat précité.

VI. AUTONOMIE DES ECOLES EUROPEENNES (TYPE I)

A. Principes généraux

Le principe de l'octroi de davantage d'autonomie aux écoles de Type I rencontre un large consensus au sein du Conseil supérieur.

Cette autonomie, qui concerne les différents aspects – pédagogique, administratif et financier – du fonctionnement des Ecoles, consiste en une responsabilité accrue des directeurs et la nécessité pour eux de rendre compte (*accountability*) sous la forme d'un rapport d'activité annuel.

Ce rapport doit comporter tous les volets du fonctionnement de l'école et être signé par le directeur qui en est responsable. Il importe qu'un format standardisé de rapport soit établi de manière à faciliter l'établissement par le Secrétaire général d'un rapport d'activité consolidé évaluant la performance et l'efficacité du système dans son ensemble.

L'autonomie s'inscrit dans le cadre général des règlements et décisions du Conseil supérieur, dont le Règlement financier qui en précise les limites et les obligations en matière de gestion budgétaire.

Certaines règles existantes devront faire l'objet d'une révision afin de donner aux écoles la possibilité de définir leurs priorités au sein d'un plan d'école pluriannuel ainsi que du plan scolaire annuel prévu au Chapitre XIX du Recueil des décisions du Conseil supérieur des Ecoles européennes et de s'adapter aux spécificités et exigences locales, y compris, le cas échéant, les lois et règlements du pays siège.

Il s'agit donc d'une autonomie contrôlée dont le cadre formel est fixé par le Conseil supérieur sous la forme d'une feuille de route précisant les objectifs à atteindre par rapport auxquels le rapport d'activité sera établi. Cette autonomie s'exerce dans le cadre général du système des Ecoles européennes dont la cohérence est assurée par le Secrétaire général qui préside le Conseil d'administration des écoles en tant que représentant du Conseil supérieur.

B. Structure interne

Le mandat du Conseil supérieur porte sur la définition de la structure interne des écoles qui permettrait de rendre effective cette autonomie.

1. Le Conseil d'administration (CA)

Un des éléments essentiels de l'autonomie est le Conseil d'administration.

- a. La composition et le rôle du Conseil d'administration sont définis aux articles 19 et 20 de la Convention portant Statut des Ecoles européennes.

L'article 20, en particulier, stipule que le Conseil d'administration « exerce toute autre attribution administrative que lui confie le Conseil supérieur ».

Le Conseil supérieur peut donc décider de déléguer au CA la prise de décisions sur un certain nombre de questions relevant des différents domaines de gestion de l'école, dans le cadre des ressources budgétaires qui lui sont attribuées.

L'une des missions fondamentales du Conseil d'administration sera, sur la base du rapport annuel d'activité présenté par le Directeur, d'adopter le projet de plan pluriannuel et de plan annuel de l'école ainsi que son projet de budget. Ces divers documents seront standardisés pour toutes les écoles.

La séquence temporelle du processus est présentée en Annexe II.

L'autonomie doit permettre que les décisions qui peuvent l'être soient prises niveau local et ne remontent pas au niveau de la gouvernance centrale, en distinguant :

- les décisions pouvant avoir une incidence au niveau du système sur les autres écoles

Ces décisions, dont la liste ci-dessous n'est ni exhaustive ni prescriptive, seraient prises par le Conseil d'administration, présidé par le Secrétaire général, garant de la cohérence du système :

- o Conditions de recrutement des personnels recrutés localement ;
 - o Création de postes PAS ;
 - o Contrats et montants des frais de scolarité de catégorie II ;
 - o Fixation du minerval (Catégorie III) dans les limites d'une fourchette fixée par le Conseil supérieur ;
 - o Décharges pour les enseignants et autres personnels ;
 - o Activités diverses ayant des implications pour le budget de l'école ;
 - o Stratégie de développement de l'école : coopération, partenariat, sponsors, etc. ;
- les décisions relevant de la responsabilité du directeur selon les dispositions des statuts et règlements, notamment le Règlement général ainsi que des décisions sur des points tels que :
 - o Formation continuée locale des personnels ;
 - o ICT : développement et formation des personnels ;
 - o Protection des données ;
 - o Protection de l'enfance ;
 - o Virements prévus par le Règlement financier ;
 - o Inscriptions des élèves ;
 - les décisions qui concernent, au sein de l'école, d'autres organisations telles que l'Association de parents : par exemple, questions relatives à la cantine, au transport ou aux activités périscolaires.

b. Périodicité des réunions :

Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées en cas de nécessité conformément aux dispositions du Règlement général des Ecoles européennes (article 64.1)

Septembre/octobre : Bilan et perspectives sur la base du rapport d'activité de l'année précédente, compte tenu des objectifs généraux du système définis par le Conseil supérieur, les Conseils d'inspection et le Comité budgétaire. Toutes questions concernant l'école relevant de la compétence du CA.

Janvier/Février : Discussion et adoption du plan scolaire annuel et du projet de budget pour l'année civile suivante. Toutes questions concernant l'école relevant de la compétence du CA.

Le Conseil d'administration « budgétaire » de janvier/février sera préparé en amont afin d'éviter des discussions techniques longues et peu compréhensibles par la plupart des membres du Conseil d'administration.

Tout en sachant que les procédures et le calendrier internes des institutions en matière budgétaire ne permettent pas d'indiquer à l'avance le montant d'une enveloppe par école, la communication par la Commission d'un montant global indicatif de sa contribution au budget général des EE permettrait aux écoles d'établir leurs priorités et de préparer leur budget en liaison avec le Bureau du Secrétaire général sur des bases réalistes

Les éventuels besoins supplémentaires de crédits liés à des situations particulières imprévisibles au moment de l'allocation de l'enveloppe budgétaire devront être dûment documentés et justifiés.

Techniquement, et dans une perspective de simplification, il pourrait être envisagé que la partie Dépenses du budget soit divisée en deux chapitres seulement : l'un relatif aux dépenses de personnel, le second à toutes les autres dépenses.

c. Modalités de prise de décisions

Les décisions du CA sont prises autant que possible par consensus.

Si le Président du CA constate qu'il est impossible d'atteindre un consensus, il peut mettre la question au vote.

Participent au vote : le Directeur, le représentant de la Commission, les représentants des parents (une voix) , les représentants du CDP (une voix), le représentant du PAS, le Président.

La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ayant droit de vote.

2. Lien entre les écoles autonomes et la gouvernance centrale

Un rôle accru du Conseil d'administration dans sa composition actuelle, dans le cadre d'une autonomie des écoles reposant sur une délégation claire du Conseil supérieur, rend superflue la signature d'un « contrat » ou « accord » concernant la mise en œuvre de l'autonomie entre le Directeur et le Secrétaire général, ce dernier assumant la responsabilité des décisions prises par le CA en tant que président de cet organe.

Toutefois, la feuille de route précisant pour chaque école les objectifs (plan scolaire), les moyens (projet de budget) ainsi que les mécanismes de contrôle et de « reporting » sera signée chaque année par le directeur de l'école et le Secrétaire général. Elle s'inscrira dans le cadre formel fixé par le Conseil supérieur, exprimera l'accord sur les lignes directrices décidées et servira de base à l'évaluation aussi bien interne qu'externe des écoles.

La feuille de route est présentée au Conseil supérieur afin de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'approbation du budget.

Cette feuille de route figure en Annexe III.

3. Le Conseil consultatif d'école (CCE)

Suite aux travaux des trois écoles pilotes un Conseil consultatif d'école (CCE), lieu privilégié de la concertation interne, est créé dans les Ecoles européennes. Le CCE est présidé par le Directeur et composé de représentants de tous les acteurs de la communauté scolaire – compte tenu de la situation locale.

a. Exemple de composition du CCE dans l'école pilote de Bruxelles I

- Directeur ;
- Membres de la direction :
 - Directeur Adjoint du cycle secondaire,
 - Directeur Adjoint du cycle primaire,
 - Econome,
 - Conseiller principal d'éducation ;
- Représentants des enseignants :
 - deux représentants du comité du personnel : un du cycle maternel-primaire, un du cycle secondaire,
 - deux représentants du Conseil d'éducation du cycle primaire,
 - deux représentants du Conseil d'éducation du cycle secondaire,
 - un représentant des chargés de cours ;
- Un représentant du PAS ;
- Le président et le Vice Président de l'Association de parents ;
- Deux représentants des élèves.

A ces membres internes, peuvent s'ajouter, sur invitation du Directeur, des personnes externes dont les décisions peuvent avoir une influence sur le fonctionnement de l'école, comme, par exemple, les autorités locales responsables de la mobilité, de l'environnement, de la sécurité, de la mise à disposition d'équipements sportifs ou culturels, etc.

b. Rôle du Conseil consultatif de l'école

Dans le cadre des objectifs généraux du système, le CCE fait des propositions et donne des avis en vue de la définition des priorités et des objectifs de l'école dans tous les domaines de la vie scolaire. Ces priorités et objectifs servent de base à l'établissement du plan pluriannuel ainsi que du plan scolaire annuel sur la base duquel sera établi ensuite le budget nécessaire à sa réalisation.

Le CCE traite également des affaires internes de l'école.

c. Modalités de prise de décisions

Le CCE étant un organe consultatif, les « décisions » se prennent par consensus, la responsabilité de la décision finale restant au Directeur ou au Conseil d'administration, selon le sujet.

C. Formations requises pour la mise en œuvre de l'autonomie

Le Secrétaire général est chargé de l'organisation des stages de formation du personnel de direction des écoles qui devra désormais travailler dans le cadre d'une autonomie de gestion accrue. Ces formations pourront être assurées par des organismes spécialisés dans les différents domaines – pédagogique, administratif et financier – dans lesquels s'exerce la responsabilité de la direction des écoles.

VII. REFORME DE LA GOUVERNANCE

Le schéma en Annexe IV donne une vue d'ensemble de l'organisation du système en matière de gouvernance et la relation entre les différents organes de la gouvernance centrale entre eux et avec les écoles.

Actuellement toutes les décisions pédagogiques, administratives et financières sont prises par le Conseil supérieur, qu'il s'agisse de décisions politiques concernant le système dans son ensemble ou de décisions ponctuelles concernant une école ou le programme d'une matière d'enseignement.

L'objectif de la réforme de la gouvernance est de décentraliser les décisions qui peuvent être traitées :

- au niveau des écoles par le Directeur et/ou le Conseil d'administration dans le cadre de l'autonomie ;
- au niveau central par des organes du système, autres que le Conseil supérieur, lequel se concentrerait sur les questions politiques et stratégiques.

Les propositions qui suivent reposent sur ce principe qui a fait l'objet d'un consensus lors de discussions antérieures sur le rôle du Conseil supérieur.

La décentralisation de la prise de décisions suppose que les délégations prennent des positions dans les différents organes de manière concertée.

1. Missions des divers organes et acteurs du système

a. Le Conseil supérieur (CS)

Organe suprême du système, le Conseil supérieur traite des questions stratégiques et de politique générale, telles que :

- Politique générale du système d'enseignement européen ;
- Statuts et règlements ;
- Ecoles de Type I :
 - o ouverture/fermeture d'écoles/de sections linguistiques,
 - o politique d'admission des élèves (catégories d'élèves),
 - o Création de postes,
 - o Fixation du cadre de l'autonomie des écoles ;
- Adoption du Budget global des Ecoles européennes et du Secrétariat général ;
- Nominations statutaires ;
- Validation et reconnaissance des études et du Baccalauréat européen ;
- Compétences de la Chambre de recours ;
- Agrément des écoles des Types II & III ;
- Evaluation de la performance du système.

Dans le cadre de l'autonomie des écoles et de la décentralisation de la prise de décisions, le « reporting » est un élément clé du contrôle de la qualité et de la reddition des comptes.

Afin d'évaluer le système, le Conseil supérieur examine, commente et, le cas échéant, approuve :

- le rapport annuel d'activité du Secrétaire général ;
- le rapport annuel d'activité de chaque école, établi par son directeur et s'inscrivant dans sa feuille de route ;
- le rapport annuel des Conseils d'inspection ;
- le rapport annuel du Comité budgétaire ;
- le rapport du Président du Baccalauréat européen ;
- le rapport annuel du Chef de l'unité Baccalauréat ;
- les rapports d'audit interne.

En outre, les rapports du Président de la Chambre de recours et de la Cour des comptes sont présentés au Conseil supérieur.

b. La Troïka

La Troïka appuie le travail de la présidence et en assure la continuité. Elle suit certains sujets spécifiques considérés comme des priorités par le Conseil supérieur. Elle appuie le Secrétaire général dans sa mission de coordination du système.

Elle se réunit à l'initiative de la Présidence.

Elle ne dispose pas de pouvoir décisionnel.

c. Le Secrétaire général (SG)

Un consensus s'est dégagé en faveur d'un renforcement du rôle du Secrétaire général dans le cadre de la réforme de la gouvernance. Le transfert d'un certain nombre de décisions au Conseil d'administration des écoles, dont le Secrétaire général est président, est l'un des éléments de ce renforcement.

Le Secrétaire général :

- représente le Conseil supérieur à l'extérieur ;
- dirige et organise le travail de son Bureau qui s'acquitte des tâches de direction exécutives et apporte conseil et assistance aux écoles dans les domaines :
 - du développement pédagogique,
 - du Baccalauréat,
 - administratif et juridique,
 - budgétaire et financier ;
 - informatique et statistique,
 - du contrôle interne,
 - des ressources humaines ;

Le bureau fournit également une assistance administrative et des services aux différents organes du système ;

- préside les CA des écoles et, à ce titre, coordonne la mise en œuvre de l'autonomie des Ecoles européennes de Type I ;
- organise la procédure d'agrément des écoles des Types II & III ;
- garantit la cohérence et le bon fonctionnement du système d'enseignement européen ainsi que du Baccalauréat européen conformément aux décisions et orientations politiques du Conseil supérieur et dans les limites du budget alloué ;
- présente annuellement au Conseil supérieur un rapport sur le fonctionnement et la performance du système et formule des propositions dans le cadre d'un plan pluriannuel, compte tenu des rapports annuels d'activités des écoles et des rapports annuels des CI et du CB ;
- assure la transparence et l'efficacité des procédures et la qualité des services ;
- participe à la sélection et à l'évaluation des personnels de direction.

d. Le Comité budgétaire (CB)

- traite toutes les questions budgétaires et financières et dispose d'un pouvoir décisionnel sur ces questions dans le cadre du budget global approuvé par le Conseil supérieur ;
- traite des questions administratives et juridiques qui nécessitent une décision du Conseil supérieur (concernant le système dans son ensemble et sortant de la sphère d'autonomie des écoles individuelles). Le CB émet un avis à l'intention du Conseil supérieur.
- définit les objectifs budgétaires généraux pour les écoles de Type I et évalue leur mise en œuvre par les écoles.
- Rapporte annuellement au Conseil supérieur.

Modalités de prise de décisions

Les décisions du Comité budgétaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres disposant du droit de vote (représentants de tous les Etats membres, Commission européenne, OEB s'il échet).

Les représentants des parents et le Comité du personnel ne disposent d'aucun droit de vote mais peuvent donner leur avis sur les thématiques abordées par le Comité budgétaire.

e. Le Comité pédagogique mixte (CPM)

Il existe un seul Comité pédagogique mixte composé des inspecteurs des deux Conseils d'inspection, du représentant de la Commission, du représentant de l'OEB (pour les questions qui le concernent), de quatre représentants des parents, de quatre représentants du Comité du personnel (deux pour le cycle primaire, deux pour le cycle secondaire), des Directeurs et de deux représentants des Directeurs Adjoints (un Directeur adjoint du cycle secondaire, un Directeur adjoint du cycle primaire), ainsi que de deux représentants des élèves.

Le CPM traite des thématiques pédagogiques qui concernent le cycle maternel/primaire, le cycle secondaire ou les deux.

Modalités de prise de décisions

Compte tenu de la décentralisation des prises de décisions et afin de tenir compte du droit de vote dont disposent les parents et le Comité du personnel sur un certain nombre de questions pédagogiques en vertu de l'article 9.d) de la Convention, les décisions concernant ces questions sont prises au niveau du CPM.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres disposant des droits de vote suivants : une voix par Etat membre et une voix chacun pour la Commission, les parents, l'OEB s'il échet, le Comité du personnel, les Directeurs et les élèves.

S'agissant des questions pédagogiques ayant une incidence financière, le CPM émettra un avis à l'attention du CB ou, le cas échéant, du CS.

f. Les Conseils d'inspection (CI)

La collaboration entre les deux Conseils d'inspection, celui des cycles maternel et primaire et celui du cycle secondaire sera renforcée dans le cadre du Conseil d'inspection mixte.

Dans le cadre de la politique générale fixée par le Conseil supérieur, les Conseils d'inspection :

- définissent les objectifs pédagogiques généraux dans le cadre de l'autonomie des écoles de Type I et évaluent leur mise en œuvre ;
- assurent le développement pédagogique du système ;
- définissent les priorités de leur action et établissent un plan annuel d'activités qui servira de base à l'élaboration d'un budget et dont la mise en œuvre sera coordonnée par l'Unité de développement pédagogique du Secrétariat général ;
- mettent en place, au niveau du système, des outils d'analyse et des critères d'évaluation permettant d'assurer la qualité de l'enseignement par l'inspection individuelle des enseignants et par des inspections en équipe sur l'enseignement des différentes matières ainsi que sur des thématiques concernant l'école dans son ensemble ;
- assurent la formation continue des enseignants ;
- effectuent les audits des écoles des Type II & III dans le cadre de la procédure d'agrément fixée par le Conseil supérieur ;
- font rapport annuellement au Conseil supérieur ;
- les inspecteurs assurent le lien avec les systèmes éducatifs nationaux ;
- le rôle des Inspecteurs dans le Baccalauréat européen sera défini dans le cadre de la réforme du Baccalauréat (voir II. ci-dessus).

Modalités de prise de décisions

Les Conseils d'inspection prennent des décisions sur les questions pédagogiques n'entrant pas dans le champ prévu par l'article 9.1.(d) de la Convention (voir ci-dessus : « le Comité pédagogique mixte »)

Ces décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres disposant du droit de vote, soit au sein de chaque Conseil d'inspection pour les questions spécifiques à chaque cycle, soit au sein du Conseil d'inspection mixte, pour les questions concernant l'ensemble des cycles. Dans ce dernier cas, chaque Etat membre dispose d'une seule voix.

Les décisions prises par les Conseils d'inspection sont communiquées aux autres membres du système, à l'exception de celles qui contiennent des données à caractère personnel.

2. Niveaux de prise des décisions

Un tableau présentant les différents niveaux de prise de décisions figure en Annexe V.

3. Périodicité des réunions

Un tableau proposant un calendrier des réunions des différents organes mentionnés ci-dessus figure en Annexe VI.

VIII. ENTREE EN VIGUEUR

Les décisions concernant uniquement les questions d'organisation entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

Les décisions concernant des points impliquant la révision de certaines règles actuelles entreront en vigueur dès que ladite révision sera terminée, au plus tard le 1^{er} septembre 2010.

Annexe I : Mandats relatifs à l'ouverture du système des Ecoles européennes

Annexe II : Etapes de la mise en œuvre de l'autonomie sur une année scolaire

Annexe III : Objectifs et procédure de mise en œuvre de l'autonomie des écoles de Type I

Annexe IV : Gouvernance du système

Annexe V : Niveaux de prise de décisions des différents organes du système

Annexe VI : Calendrier des réunions des différents organes du système.

Mandats concernant le processus de réforme du système des EE

1. Décision du Conseil supérieur concernant l'ouverture du système et le Baccalauréat européen.

Dans le cadre de l'ouverture du système des Ecoles européennes vers un système d'enseignement européen dispensé dans des écoles agréées selon les modalités définies par le Conseil supérieur dans ses décisions antérieures, le Conseil supérieur donne mandat au Secrétaire général de préparer en liaison avec le Groupe de travail Baccalauréat, en y incluant un représentant des Directeurs, des parents, des enseignants et de la Commission européenne, et le Conseil d'inspection secondaire des propositions de réforme du Baccalauréat européen.

Ces propositions doivent tenir compte des analyses et recommandations du Rapport sur l'évaluation externe du Baccalauréat ainsi que de celles des autres rapports récents sur le Baccalauréat : Rapports du Président du Jury du Baccalauréat 2008 et de ses prédécesseurs, Rapport statistique du Baccalauréat 2008, Rapport du Groupe de travail Baccalauréat d'avril 2007.

Une décision définitive du Conseil supérieur sur la réforme du Baccalauréat européen devra intervenir au plus tard en janvier 2010 et les adaptations nécessaires des textes réglementaires ⁽¹⁾ devront être approuvées en avril 2010 en vue d'une mise en application à partir de septembre 2010 pour les élèves de 6^e secondaire qui présenteront le Baccalauréat européen à la session de juin/juillet 2012.

2. Décision du Conseil supérieur concernant l'autonomie des Ecoles européennes (Type I).

Le Conseil supérieur donne mandat au Secrétaire général pour le Conseil supérieur d'avril 2009 :

- de définir en liaison avec les trois écoles pilotes et le Groupe de travail « Attainment Contracts »
 - la structure interne qui permettrait de rendre effective cette autonomie des écoles. Ceci implique de définir les rôles respectifs du conseil consultatif de l'école, et du Conseil d'administration, incluant une liste concrète des décisions qui pourraient être prises par chacun d'eux sans remonter vers la Gouvernance centrale ainsi que les modalités de prise de décisions au sein de chacun des deux Conseils.
 - L'expertise de gestion nécessaire dans les Ecoles et les formations requises.

¹ - Accord de 1984 sur le Baccalauréat (également nommé Règlement du Baccalauréat), amendé en avril 2008.
- Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen.
- Recueil des décisions du Conseil supérieur.
- Règlement général des Ecoles européennes (si nécessaire)

- Le rôle du niveau central en termes de conseil, d'appui, de définition de normes et de lignes directrices ainsi que d'évaluation des résultats.
- de préparer un projet de contrat d'objectifs répondant aux principes et aux objectifs définis par le Conseil supérieur en matière d'autonomie des écoles de Type I qui comporte des obligations et la nécessité de rendre des comptes, en se référant aux documents suivants :
 - - Plan d'action intégré (CS de janvier 2007)
 - - Document concernant l'autonomie (CS du 7 mars)
 - - Règlement financier
 - - Chapitre XIX des décisions du Conseil supérieur.

3. Décision du Conseil supérieur concernant la réforme de la gouvernance.

Compte tenu de l'importance d'avoir une approche coordonnée dans la réforme, le Conseil supérieur donne mandat au Secrétaire général, sur la base des positions exprimées par les Groupes de travail et les organes concernés dans le cadre des discussions sur la réforme de la gouvernance, de lui présenter un document concernant les missions des différents organes du système tant au niveau de la gouvernance centrale que locale, en vue d'une décision lors de sa réunion d'avril 2009

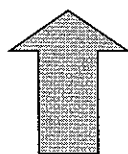
EXEMPLE DE CALENDRIER

CA de janvier/février 2009

- Plan pluriannuel (2009-2012)
- Plan scolaire annuel 2009-2010
- Budget 2010



- mars : Comité budgétaire
- avril : Conseil supérieur
- mai : Feuille de route à signer avec le SG



CA de septembre/octobre 2009

- Réflexions sur l'année scolaire 2008-2009
- Informations sur la rentrée scolaire 2008-2009
- Informations à titre d'orientation du Plan scolaire 2010-2011
 - Stratégies générales
 - Objectifs pédagogiques
 - Objectifs financiers



Avril/mai 2009

- Rapport annuel d'activité 2008
- Informations financières sur l'exercice budgétaire écoulé
- Chiffres clés, résultats des indicateurs, statistiques, informations sur les résultats et les procédures d'autoévaluation



OBJECTIFS ET PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE DE L'AUTONOMIE DE L'ECOLE EUROPEENNE

Pour l'année scolaire 2009/10 et l'année budgétaire 2010

Dans le but :

- d'assurer une action pédagogique et éducative de qualité, adaptée à la situation spécifique de l'école, dans le cadre de l'autonomie impartie par les règlements et décisions en vigueur, notamment le Règlement financier et le Chapitre XIX du Recueil des décisions du Conseil supérieur,
- de susciter la créativité et les capacités d'innovation ainsi que la motivation de tous les partenaires scolaires à s'impliquer dans le processus du développement scolaire,
- de répondre aux besoins d'une approche différenciée, adaptée à la situation de l'école et de ses élèves,
- d'employer de manière plus efficiente et plus efficace les ressources humaines, matérielles et financières.

LA DIRECTION DE L'ECOLE présente :

- **le projet d'école pluriannuel** pour les années scolaires 2009/2010 – 2011/2012 élaboré avec le Conseil consultatif d'école (School Advisory Council) et adopté par le Conseil d'administration qui définit à partir d'un diagnostic partagé de la situation scolaire (profil de l'école) les objectifs à moyen terme et leurs modalités de mise en œuvre,

- **le projet d'école annuel** correspondant à l'année scolaire 2009/2010 et l'année budgétaire 2010, adopté au Conseil d'administration du ...janvier / février 2009 et adapté en fonction des décisions budgétaires du Conseil supérieur d'avril 2009 et du budget réellement alloué à l'école.

- qui définit la politique de l'école et les objectifs concrets poursuivis ainsi que les actions à mener et les modalités de leur mise en œuvre et de leur évaluation,
- qui détermine en respectant le cadre pédagogique global établi par le Conseil supérieur et les décisions du Conseil d'administration le temps d'enseignement total requis pour répondre aux besoins de l'école en application des règles, à savoir une estimation quantitative basée sur la prévision du nombre de classes et de groupes d'enseignement,
- qui présente et justifie les cas où, en accord avec les décisions du Conseil supérieur, une dérogation aux règles peut être envisagée compte tenu de la spécificité de l'école.
- qui énumère les besoins horaires spécifiques dans les domaines SWALS (L1; soutien en L2), LS, SEN, Rattrapage, Religion, langues à statut spécial (IRL ; MALT ; NL ; SW / FI ; Grec ancien) et différents types de coordination (décharges)
- qui précise par des plans de mise en œuvre détaillés (« action plans ») les actions spécifiques que l'école s'engage à mener dans les domaines pédagogique, administratif et financier, de gestion des ressources humaines et des actions locales et culturelles,

- le projet de budget correspondant au projet d'école annuel, adopté par le Conseil d'administration adapté, en fonction des décisions budgétaires du Conseil supérieur d'avril 2009, au budget réellement alloué à l'école.

Pour assurer le contrôle interne de qualité, en matière pédagogique, administrative et financière, la transparence et le devoir d' « accountability », la direction

- **met en place** des mécanismes de contrôle et d'évaluation internes, le document 2000-D-246 « Assurance et développement de la qualité dans les Ecoles européennes » servant de référence.
- **présente le Rapport annuel d'activité** de l'année précédente (2008) qui analyse et évalue l'exécution générale du budget et des actions menées dans le cadre du projet d'école annuel et pluriannuel ;

IL EST RECONNU QUE :

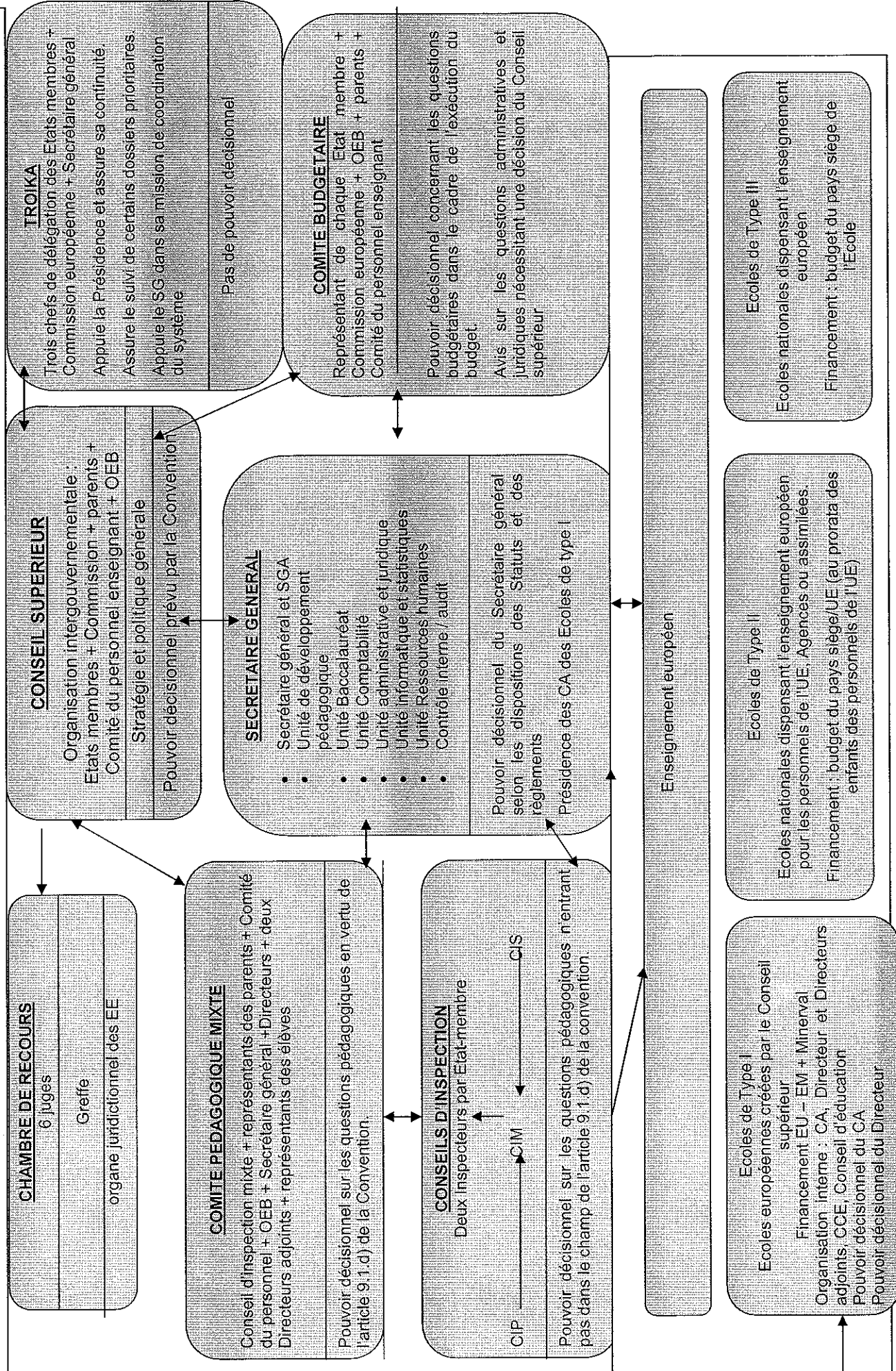
- **L'accompagnement et l'évaluation externe de qualité au niveau pédagogique** sont assurés par les Conseils d'inspection.
- **Le contrôle de qualité de la gestion administrative et financière** est assuré par le Contrôleur financier, le Service d'audit interne (IAS) et la Cour des comptes, selon leurs compétences respectives.
- **Le Comité budgétaire** analyse le volet financier des rapports annuels d'activité des écoles.

Le Directeur de l'Ecole

Date et signature

Annexes : Projet de l'école pluriannuel
 Projet de l'école actuel
 Projet de budget pour l'année 2010

Le Secrétaire général des
Ecoles européennes



Les écoles des Types II & III sont liées au système d'enseignement européen par une convention d'agrément signée avec le Secrétaire général conformément aux décisions du Conseil supérieur

ADDITIF INTERNE

GOVERNANCE DU SYSTEME : Niveaux de prise de décisions des différents organes du système :

	CA	CI	CP	CB	CS
<u>Politique générale :</u>					
Critères de l'enseignement européen		A	A		D
Statuts et règlements		A	A	A	D
<u>Ecoles de Type I :</u>					
- Ouverture/fermeture d'écoles et de sections linguistiques		A		A	D
- Politique d'admission des élèves				A	D
- Lignes directrices pour la fixation du minerval				A	D
- Créations de postes	P	A	A	A	D
Adoption du budget global des EE et du SG	P			A	D
Nominations statutaires		A			D
Validation et reconnaissance des études et du Baccalauréat européen		A		A	D
Compétences de la chambre de recours				A	D
Agrément des écoles des Types II & III		A			D
ICT	P	A	A	A	D
Politique d'intégration des élèves SEN		A	A		D
Questions budgétaires s'inscrivant dans le cadre du budget global approuvé par le Conseil supérieur				D	
Questions administratives et budgétaires nécessitant une décision du Conseil supérieur				A	D
Questions pédagogiques sans implications financières		D	D		
Questions pédagogiques ayant des implications financières		A	A	D	
Questions relevant de l'autonomie des écoles de Type I	D				

Le Secrétaire général exécute les décisions prises par le Conseil supérieur et exerce un pouvoir décisionnel conformément aux dispositions prévues par les statuts et règlements et aux délégations du Conseil supérieur

***Légende : P : Proposition, A : Avis ; D : Décision.**

Calendrier des réunions des différents organes et acteurs du système

	CA Ecoles	CI	CPM	CB	CS
Septembre	}	CIS (Bac)*			
Octobre		X	CIS CIM CIP (1 ^{ère} moitié d'octobre)	CPM	
Début novembre				CB	
Début décembre					CS
Janvier	}				
Février		X	CIS CIM CIP (1 ^{ère} moitié de février)	CPM	
Mars				CB	
Avril					CS
Mai					
Juin		CIS (Bac)*			

* Si nécessaire, en fonction des dispositions réglementaires prises concernant le Baccalauréat européen.



Ecoles européennes

Bureau du Secrétaire général

Réf.: 2008-D-3510-fr-5

Orig.: FR

ANNEXE III

CONTRÔLE DU NIVEAU DES COMPÉTENCES LINGUISTIQUES LORS DE LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET D'EDUCATION, LOCUTEURS NON NATIFS.

**APPROUVE PAR LE CONSEIL SUPERIEUR DES ECOLES EUROPEENNES LES 20
ET 21 JANVIER 2009 A BRUXELLES**

CONTRÔLE DU NIVEAU DES COMPÉTENCES LINGUISTIQUES LORS DE LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET D'EDUCATION, LOCUTEURS NON NATIFS

I. INTRODUCTION

L'annonce des pays anglophones qu'ils ne pourront plus, à l'avenir, détacher tous les enseignants demandés et le souci de partager plus équitablement entre les Etats membres la charge de détacher les enseignants ont conduit le Conseil supérieur, dans le cadre des discussions concernant le « Cost sharing », à ouvrir aux pays non anglophones à titre de « mesure structurelle » la possibilité de détacher des enseignants bilingues ou des «near native speakers» pour l'enseignement de certaines matières.

Il s'agit en fait de l'officialisation d'une situation qui existe depuis longtemps, situation qui d'ailleurs n'est limitée ni à la langue anglaise ni aux seules matières enseignées en langue véhiculaire.

L'introduction, dans un cadre plus général, d'un code de bonne pratique concernant le contrôle du niveau des compétences linguistiques dans les cas de détachement d'enseignants qui ne sont pas des locuteurs natifs s'applique de ce fait à tous les cas où une telle situation se présentera à l'avenir. Il concerne donc aussi les chargés de cour et leur recrutement. Toutefois l'engagement d'un locuteur non natif devrait rester une réponse pragmatique et exceptionnelle à une situation de pénurie.

II. HISTORIQUE

Bien que la question ne fasse pas partie du mandat confié par le CS de Mondorf, le Groupe de Travail « Problématique des langues » s'est saisi de la question suite aux discussions au Comité pédagogique et au CAF de novembre et décembre 2007. Il a abordé le sujet sous l'angle de l'évaluation des compétences linguistiques des enseignants non locuteurs natifs après leur nomination. Ces propositions ont obtenu l'accord des Conseils d'inspection, mais n'ont été soumises ni au CS extraordinaire de mars 2008 ni au CS d'Helsinki en avril. Entre temps, le GT « Cost Sharing » a approfondi la question et est arrivé à la conclusion que les compétences linguistiques des enseignants détachés non locuteurs natifs devraient être contrôlées avant leur nomination, pour préserver la qualité de l'enseignement des matières concernées.

À la lumière des débats menés au GT « Cost Sharing » puis au GT « Réforme » et sur la proposition du Secrétaire général, le GT « Problématique des langues » fût invité à se pencher à nouveau sur le sujet et à proposer une méthode d'évaluation des compétences linguistiques.

Les directeurs ont identifié trois groupes de matières dont l'enseignement peut être dispensé par des enseignants non locuteurs natifs et ils ont suggéré de définir les niveaux linguistiques conformément au Cadre Européen Commun de Référence pour les langues dans :

- L'enseignement de l'art, de la musique et des sports
- L'enseignement des matières scientifiques et des mathématiques, ainsi que de l'histoire et de la géographie (les matières « académiques »)
- L'enseignement des langues étrangères

En outre, une autre catégorie de postes détachés est visée, celle des Conseillers d'éducation et du Conseiller principal d'éducation.

III. DEFINITION DES « POSTES À PROFIL » ET DU NIVEAU DE LANGUE REQUIS

Si les directeurs n'ont pas la certitude que les postes créés seront couverts par des locuteurs natifs, ils établiront un descriptif de la situation pédagogique des classes à enseigner et du profil linguistique requis. De ce fait on pourra parler d'un « poste à profil ».

Les ébauches de descriptifs de situations pédagogiques qui se trouvent dans les chapitres suivants ont seulement une valeur à titre indicatif. Elles doivent être précisées par les directeurs qui établissent le profil de ces postes.

Par contre, le niveau de langue défini dans ce document est à considérer comme l'un des acquis nécessaire pour pouvoir postuler à un tel poste, l'autre étant la compétence pédagogique. L'évaluation de la compétence pédagogique quant à elle, étant commune à tous les enseignants lors des différentes procédures de recrutement, n'est pas le sujet de ce document.

La définition du niveau de langue requis suit le Cadre commun de référence européen pour les langues établi par le Conseil de l'Europe.

A) Les postes de Conseiller (principal) d'éducation C(P)E:

Les C (P) E doivent normalement s'adresser à un public linguistiquement mixte et se trouvent par conséquent dans une situation particulière. Pour y répondre ils devront :

- disposer de très bonnes compétences de compréhension orale et écrite et d'une très bonne expression orale dans la langue qui est prédominante dans l'école (normalement la langue du pays), et de bonnes compétences de compréhension orale et écrite et d'expression orale dans, de préférence, deux langues véhiculaires supplémentaires.
- être capables de rédiger des lettres, plus ou moins standardisées, aux parents, d'assurer des contacts téléphoniques et de mener des discussions pédagogiques avec les élèves, les parents et les enseignants.

Leur situation de travail et le profil linguistique recherché doivent être précisés par la direction. Le niveau de langue requis est défini comme suit :

Langues prioritaires exigées pour le poste : priorité 1 (P1) et priorité 2 (P2)

	Comprendre		Parler		Ecrire
	Ecouter	Lire	Prendre part à une discussion	S'exprimer oralement en continu	Ecrire
P1	C 1	C 1	C 1	C 1	B 2
P2	B 2	B 2	B 2	B 2	B 1

B) Les enseignants des matières « Art », « Musique » et « Sport » doivent souvent faire face à des situations plurilingues dans une seule classe. La langue d'enseignement est soit celle du pays soit une des trois langues véhiculaires, souvent la langue II des élèves. Leur situation de travail et le profil linguistique recherché sont à définir par la direction de l'école. Ils doivent, de ce fait, maîtriser le vocabulaire technique de leur discipline dans la ou les langue(s) d'enseignement au niveau C1 et être capables de s'assurer que leurs élèves ont bien compris leurs instructions.

Leur niveau requis de la (les) langue(s) d'enseignement est défini comme suit :

Langues prioritaires exigées pour le poste : priorité 1 (P1) et priorité 2 (p2)

	Comprendre		Parler		Ecrire
	Ecouter	Lire	Prendre part à une discussion	S'exprimer oralement en continu	Ecrire
P 1	C 1	C 1	C 1	C 1	C 1
(p 2)	(B 2)	(B 2)	(B 2)	(B 2)	(B 2)

C) Les enseignants non locuteurs natifs pour l'enseignement des Mathématiques, des matières scientifiques et de l'Economie doivent maîtriser la langue spécifique de la matière à enseigner au niveau le plus haut (C2). En ce qui concerne leurs compétences linguistiques générales ils pourront être admis s'ils se trouvent au niveau C 1. Avoir passé une partie des études ou avoir fait une expérience de travail dans un des pays de la langue d'enseignement est un atout.

Niveau requis de langue spécifique d'enseignement de la matière C2

Niveau requis des compétences linguistiques générales de la langue d'enseignement : C1

	Comprendre		Parler		Ecrire
	Ecouter	Lire	Prendre part à une discussion	S'exprimer oralement en continu	Ecrire
langue spécifique d'enseignement de la matière	C 2	C 2	C 2	C 2	C 2
compétences linguistiques générales de la langue d'enseignement	C 1	C 1	C 1	C 1	C 1

D) Les enseignants non locuteurs natifs pour l'enseignement des langues étrangères (L 2, 3, 4) et de l'Histoire et de la Géographie doivent maîtriser la langue à enseigner en général ainsi que la connaissance et une certaine expérience culturelle, indispensables à l'enseignement d'une langue et – en ce qui concerne les enseignants d'Histoire et de Géographie, la langue spécifique de la matière à enseigner - au niveau le plus haut (C 2). Ils sont la référence linguistique pour leurs élèves.

	Comprendre		Parler		Ecrire
	Ecouter	Lire	Prendre part à une discussion	S'exprimer oralement en continu	Ecrire
L 2, 3, 4	C 2	C 2	C 2	C 2	C 2
Langue véhiculaire de l'enseignement de l'Histoire et de la Géographie	C 2	C 2	C 2	C 2	C 2

E) Pour d'autres matières et situations pédagogiques qui peuvent se présenter occasionnellement, par exemple pour le Latin, le Grec ancien, la Sociologie ou pour un cours de Laboratoire, qui sont parfois aussi enseignés à des groupes d'élèves issus de sections linguistiques différentes, les règles mentionnées dans ce document s'appliquent de manière analogue et adéquate.

IV. OBLIGATION DES PAYS QUI DÉTACHENT DES ENSEIGNANTS LOCUTEURS NON NATIFS

Les pays qui proposent de prendre un des « postes à profil » à leur charge s'assureront, par le moyen d'une évaluation formelle, que leur candidat remplit non seulement les conditions requises pour l'enseignement de cette matière mais qu'il possède réellement le niveau de langue tel qu'il est défini dans ce document et décrit dans le Cadre européen commun de référence pour les langues établi par le Conseil de l'Europe, pour satisfaire aux besoins décrits par le profil de poste dressé par la direction de l'école.

V. CALENDRIER / TIMING

Il importe d'informer dès que possible les pays disposés à prendre à leur charge de tels détachements des postes disponibles. De leur côté, les écoles doivent savoir, au plus tard fin juin, si un poste sera effectivement occupé par un enseignant détaché ou non. Un récapitulatif de ces postes est publié au mois d'avril.

Pour ce faire, il conviendra de préciser lors du CS de janvier quels postes ne pourront pas être occupés par des locuteurs natifs et quel pays se propose de prendre tel ou tel poste à sa charge.

Si à la fin du mois de juin les écoles n'ont pas reçu, malgré leur insistance, l'information concernant la nomination, ils pourront nommer un Chargé de cours pour l'année et chercher ainsi à assurer le bon fonctionnement de l'école.

Ils en informeront les autorités du pays qui avait signalé l'intention de couvrir ce poste ainsi que le Bureau du Secrétaire général.

Les enseignants devront être nommés dans les délais impartis de sorte qu'ils puissent avoir le temps de s'installer sur leur lieu de travail avant le début de l'année scolaire et être présents le jour de la prérentrée des enseignants (en principe le jour précédent la rentrée des élèves).

ANNEXE IV article 25 de la Convention

Article 25

Le budget des écoles est alimenté par:

- 1) les contributions des États membres à travers le maintien des rémunérations payées aux professeurs détachés ou affectés et, le cas échéant, sous forme de contribution financière décidée par le conseil supérieur statuant à l'unanimité;
- 2) la contribution des Communautés européennes, qui vise à couvrir la différence entre le montant global des dépenses des écoles et le total des autres recettes;
- 3) les contributions des organismes non communautaires avec lesquels le conseil supérieur a conclu un accord;
- 4) les recettes propres des écoles, et notamment les contributions scolaires mises à la charge des parents d'élèves par le conseil supérieur;
- 5) les recettes diverses.

Les modalités de mise à disposition de la contribution des Communautés européennes font l'objet d'un accord spécial entre le conseil supérieur et la Commission.